

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 12 mars.

SÉQUESTRE APRÈS CONdamnATION PAR CONTUMACE. — COMPTE DU SÉQUESTRE. — FRAIS GÉNÉRAUX DE RÉGIE.

L'administration des domaines, chargée de la régie des biens d'un condamné contumace, a-t-elle droit, indépendamment du remboursement de ses dépenses, à 3 pour cent pour frais généraux de régie ? (Non.)

En 1833, à l'époque de l'insurrection de la Vendée, M. le comte et Mme la comtesse de Larochejacquelin furent mis en état d'accusation et condamnés par contumace. L'administration des Domaines, en conformité de l'article 471 du Code d'instruction criminelle, s'est mise en possession des biens des condamnés, dont les revenus pendant les années 1833, 1834, 1835, 1836, se sont élevés à 260,000 francs environ. M. de Larochejacquelin s'étant représenté, a été, sur la preuve de son alibi à l'époque de l'insurrection, acquitté par la Cour d'assises de Seine-et-Oise. Mme de Larochejacquelin a pareillement été acquittée par la Cour d'assises du Loiret. L'un et l'autre ont obtenu de l'administration le compte du séquestre établi sur leurs biens. Dans le compte, l'administration réclamait, outre l'état de balance de ses recettes et dépenses brutes, une somme de 11,668 francs, formant, à raison de 3 pour 100, les frais généraux de régie. Cet article a été contesté par les ayants-compte, dont la résistance a été accueillie par un jugement ainsi conçu :

« Le Tribunal, attendu qu'il résulte de la loi du 23 septembre 1791 que l'administration des domaines et de l'enregistrement doit aux contumaces renvoyés de l'accusation le compte de l'administration de leurs biens séquestrés; que seulement ladite administration des domaines doit être indemne des frais de régie et qu'elle peut retenir sur les sommes encaissées lesdits frais de régie et ceux du procès; »

« Attendu que le principe posé par cette loi, en ce qui touche la contumace, n'a été modifié par aucune loi subséquente ni par aucune disposition du Code d'instruction criminelle; que si la loi du 25 juillet 1793 a autorisé le prélèvement de cinq pour 100 du revenu pour tenir lieu de frais généraux d'administration, cette loi toute de rigueur et de circonstance et applicable uniquement aux émigrés, ne peut être invoquée, même par voie d'analogie, par l'administration des domaines dans l'espèce soumise au Tribunal; »

« Attendu que les sieur et dame de Larochejacquelin offrent, conformément au principe de la loi de 1791, de tenir compte à l'administration des Domaines des dépenses qu'elle justifierait avoir été faites, occasionnées par l'administration de leurs biens séquestrés; mais qu'ils soutiennent avec raison que lesdits biens ne peuvent être frappés d'une véritable contribution en l'absence d'une disposition législative l'autorisant expressément; »

« Donne acte à l'administration des Domaines des offres faites par les sieur et dame de Larochejacquelin, ordonne que les 11,648 francs 48 cent. retenus indûment par l'administration des Domaines pour frais généraux d'administration des biens séquestrés leur seront restitués, etc. »

La Régie a interjeté appel. M^r Ferdinand Barrot, son avocat, s'est fondé sur la loi du 16 septembre 1791, article 10, suivant laquelle la restitution des biens et fruits séquestrés n'a lieu que sous la déduction des frais de régie et de procès, puis sur la loi du 25 juillet 1793, qui a fixé à 3 pour 100 les frais de régie, et il a fait observer que cette dernière loi, bien que faite pour le cas de démigration, était d'autant plus applicable par analogie à l'espèce actuelle, que cette loi, en ne se préoccupant pas de sa date, était moins sévère que la législation qui avait précédé et qui autorisait la confiscation absolue des revenus. D'autre part, les frais de régie ne sont autre chose que les remises allouées aux receveurs qui ont encaissé les revenus et une quotité relative des dépenses générales de l'administration. Or, le séquestre a duré quatre ans, et les budgets de ces quatre années, arrêtés par le pouvoir législatif, ont fixé le chiffre de tous ces frais et les dépenses auxquelles a donné lieu la perception de tous les produits, dans lesquels sont compris les revenus des biens de M. et Mme de Larochejacquelin, ont été réglées à un chiffre supérieur à celui de 3 pour 100. Ainsi, pour citer seulement deux de ces quatre années, les budgets, à ce titre, ont été fixés à 197 millions, 493 millions, et, pour frais de la perception, 40 millions, c'est-à-dire, en effet, plus de 3 pour 100. En résumé, l'administration qui a constamment opéré ainsi qu'elle l'a fait dans cette espèce, a pour la première fois rencontré une résistance dans le jugement qu'elle attaque, et elle a besoin de trouver dans l'arrêt une base définitive des comptes de cette nature, sauf à la Cour à fixer le chiffre qu'elle jugera convenable, même au-dessous de 3 pour 100, si elle le juge ainsi.

M^r Dupin, avocat de M. et Mme de Larochejacquelin, après avoir exposé que l'accusation avait été immédiatement abandonnée à l'égard de son client, sur la justification du fait de sa résidence en Russie à l'époque de l'insurrection, et que celle intentée à Mme de Larochejacquelin n'avait non plus offert aucune importance lorsqu'elle s'était présentée pour purger sa contumace, s'est attaché à établir que toutes les dépenses faites par l'administration avaient été religieusement portées par elle dans son compte, qu'aujourd'hui il s'agirait d'ajouter à ces dépenses, tandis qu'il n'est dû qu'un simple salaire à la Régie. Or, en fait, tout a été rapporteur Gantier commença l'enquête.

Quarante cinq témoins furent entendus, et de cette longue instruction laborieusement conduite l'accusation fit ressortir d'abord les preuves d'un commerce illicite, préjudiciable à l'Etat, puis les faits suivants : toutes les expertises des bestiaux pris dans les raziats sur l'ennemi et livrés à l'administration, avaient été fausses. Par suite d'un défaut de surveillance inexplicable de la part de l'administration, le comptable avait pu quand il l'avait voulu, détourner les bestiaux du parc. Le sieur Fabus, contrairement au règlement, avait établi au parc une laiterie dont les produits en beurre et en lait étaient gracieusement distribués selon son bon plaisir à des personnes privilégiées, tandis que le petit-lait était vendu par le gardien du parc aux soldats qui avaient soif. Des moutons du parc avaient été vendus par le comptable de Constantine à des bouchers de Philippeville; d'autres et nombreux troupeaux étaient sortis du parc sans qu'on sût pourquoi; les quatre 3^{es} des bœufs, vaches et veaux n'avaient pas été marqués, aucun mouton ne l'avait été. Des bœufs, des vaches, avaient été choisis, marqués à la corne de la lettre A, non reconnue comme marque de l'administration militaire. La laine provenant des tontes avait été enlevée et livrée, par ordre du comptable, à son frère, négociant à Constantine, et à diverses autres spéculateurs; enfin tous ces actes coupables s'étaient accomplis impunément sous les yeux et malgré la surveillance de M. le sous-intendant militaire Hansman.

Ce fonctionnaire intervenant comme chef du sieur Fabus protesta contre la compétence du Conseil de guerre, et, défenseur des prérogatives de l'autorité administrative qu'il croyait méconnues, dans la personne de cet employé, il invoqua les dispositions du décret impérial du 9 août 1806, qui dit que l'autorisation préalable du Conseil-d'Etat est indispensable pour la mise en jugement d'un agent du gouvernement; mais M. le lieutenant-général passa outre, et donna lecture d'une lettre de M. le ministre de la guerre qui, approuvant la conduite de l'autorité mili-

francs ont été perçus, puis successivement les autres sommes reçues sur lesquelles seraient dus soit 3, soit 4, soit 5 0/0, etc.

Malgré ces raisons la Cour, après une assez longue délibération, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement attaqué.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 11 mars.

AFFAIRE DE L'ARABE EL-CHOURFI. — EXÉCUTION A MORT MALGRÉ LE POURVOI EN CASSATION. (Voir la Gazette des Tribunaux du 12 mars.)

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour :

« Qui M. Isambert, conseiller, en son rapport, et M. Dupin, procureur-général, en ses conclusions, »

« Après en avoir délibéré dans la chambre du conseil : »

« En ce qui concerne le pourvoi d'El-Chourfi, »

« Vu l'article 2 du Code d'instruction criminelle portant : « L'action publique »

« pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu; »

« Attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé le 1^{er} mars 1841 par le greffier »

« du Conseil de guerre séant à Bone, rapporté au greffe et constatant l'exécution »

« de la sentence capitale portée par ledit Conseil le 6 février, et confirmée le 20 du »

« même mois en révision, que le demandeur est décédé et qu'ainsi il ne peut être »

« donné aucune suite à l'action dirigée contre lui, »

« La Cour déclare n'y avoir lieu de statuer sur le pourvoi par lui formé le 27 »

« février. »

« En ce qui touche le pourvoi formé par le procureur-général en la Cour, en »

« vertu de l'article 442 du Code d'instruction criminelle, »

« Attendu que l'art. 77 de la loi du 27 ventose an VIII a ouvert un recours en »

« cassation, indépendamment du pourvoi en révision consacré par les art. 11 et 12 de »

« la loi du 18 vendémiaire an VI (9 octobre 1797), contre les jugements des armées »

« de terre et de mer, pour cause d'excès de pouvoir et d'incompétence proposés »

« par des citoyens non militaires ou non assimilés aux militaires par les lois; »

« Attendu que le pouvoir conféré par l'article 88 de la même loi du 27 ventose »

« au procureur-général de donner connaissance à la Cour, après le délai accordé »

« aux parties, des jugements en dernier ressort contraires aux lois ou dans lesquels »

« le juge aurait excédé ses pouvoirs et d'en provoquer l'annulation dans l'intérêt »

« de la loi, est conçu en termes généraux et s'applique aux jugements des Tribunaux »

« de terre et de mer, dans les cas où il y a ouverture à cassation d'après l'article »

« 77, comme aux jugements des Tribunaux ordinaires; »

« Que cette disposition de la loi organique de la Cour de cassation n'a été »

« abrogée ni modifiée par les articles 441 et 442 du Code d'instruction criminelle, »

« La Cour déclare le pourvoi du procureur-général recevable en la forme et y »

« statuant, »

« Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'article 37 de l'ordonnance »

« royale du 10 août 1834, en ce que le conseil de guerre de Bone et le conseil de »

« révision de Constantine se sont déclarés compétents pour connaître d'un fait im- »

« puté à un indigène et commis dans la tribu des Beni-Sala, sans avoir déclaré que »

« le lieu du crime imputé était situé hors des limites du territoire civil de Bone, »

« tracées en vertu de l'article 4 de ladite ordonnance; »

« Attendu que dans ses conclusions devant le conseil de guerre de Bone, ni dans »

« son mémoire adressé au Conseil de révision de Constantine, l'accusé n'a contesté la »

« compétence du Conseil de guerre sous ce rapport; qu'au contraire il a reconnu »

« que le fait à lui imputé se serait passé dans le sein des tribus non occupées par »

« les armées françaises; que, dans la plainte, l'accusé était qualifié habitant la »

« tribu des Beni-Sala, et que dans son interrogatoire il a indiqué le territoire de »

« cette tribu comme son dernier domicile; que dès lors la juridiction militaire »

« n'avait pas à préciser autrement le lieu du crime, et que sa compétence est »

« suffisamment établie, en conformité de l'article 37 précité, combiné avec l'article »

« 9 de la loi du 13 brumaire an V (3 novembre 1796); relatif aux habitants du pays »

« ennemi. »

« Sur le deuxième moyen, tiré de ce que El-Chourfi aurait été condamné par le »

« Conseil de guerre sur un fait étranger à la plainte et dont par conséquent ce »

« Conseil n'était pas légalement saisi, »

« Attendu que la plainte du commandant militaire de la subdivision de Bone, en »

« imputant au nommé Chourfi le fait d'avoir été l'un des principaux auteurs, »

« instigateurs et complices de l'assassinat du caïd Mamoud et du capitaine Saget, »

« par des discours tenus dans une réunion de Tolbas, à l'aide desquels il »

« aurait excité les Beni-Sala à commettre ce crime, comprenait virtuellement l'ex- »

« citation à la révolte et à la sédition contre l'autorité française, crime prévu »

« par le deuxième alinéa de l'article 4, titre 8, de la loi du 21 brumaire an V (1 »

« novembre 1796), et qu'ainsi le Conseil de guerre a pu, sans violer aucune loi, »

« poser et résoudre cette question comme modificative du fait, objet de la plainte; »

« Sur le troisième moyen, tiré de la violation de la maxime non bis in idem, en »

« ce que par une sentence des caïds, à la date du 5 janvier 1841, le nommé Chourfi »

« avait été condamné à la peine capitale, comme coupable d'avoir, par paroles, pro- »

« voqué l'assassinat du capitaine Saget et du caïd Mamoud, et qu'ainsi le Conseil »

« de guerre se serait trouvé sans compétence pour connaître de la même accusa- »

« tion; »

« Attendu qu'aux termes de l'article 37 précité de l'ordonnance de 1834, de- »

« meure réservée aux Conseils de guerre « la connaissance des crimes et délits »

« commis en dehors des limites du territoire civil, par un indigène, au préjudice »

« d'un Français, et même par un indigène au préjudice d'un autre indigène, »

« lorsque le fait à punir intéresse la souveraineté française, ou la sûreté de l'ar- »

« mée; »

« Attendu dès lors que le Conseil de guerre, séant à Bone, était doublement »

« compétent à l'exclusion du Tribunal indigène, pour connaître du crime imputé »

« à Chourfi; que si du conflit existant entre ce Tribunal indigène et le Conseil de »

« guerre, et du fait déjà existant d'une condamnation, il pourrait résulter un »

« jugement du 1^{er} Conseil de la province de Constantine, et a renvoyé la »

« cause devant le 2^e Conseil de guerre séant à Bone. »

Ces nouveaux débats ont duré huit jours et présenté un vif intérêt. Le

capitaine rapporteur, M. de Fouan, après avoir fait un rapide histori-

que du procès, a cherché dans son réquisitoire à expliquer clairement

aux juges le fond de l'affaire, qui semblait perdu dans les mille incidens

des débats oraux; il a retracé la manière dont se faisaient les expertises

et comment l'accusé en avait profité pour détourner les bestiaux, et nota-

ment pour s'approprier un troupeau de dix-huit cents moutons à

l'aide d'un échange fictif. Enfin mettant à nu les diverses manœuvres

fraudeuses reprochées au prévenu et attribuant à cette unique cause la

nièce d'Uchaffol. Cette jeune femme eut tant de soins de ces vieillards, elle entoura leur vieillesse de tant de prévenances, qu'elle devint pour eux comme une enfant. Ils la marièrent dans la maison avec un sieur Aldigé, cultivateur comme eux. Uchaffol lui donna, par contrat de mariage, tout ce qu'il possédait, sauf une pièce de terre de la contenance de trente-six ares qu'il se réserva en pleine propriété, et encore sous la réserve de l'usufruit de tout le reste, sa vie durant. Sa sœur et sa femme étant décédées, la jeune femme ne tarda pas à les suivre au tombeau. Elle mourut dans l'année, 1838, laissant un enfant d'environ deux ans. Il ne restait plus dans cette maison qu'Uchaffol, Aldigé et le jeune enfant sur lequel se concentra toute l'affection du vieillard. Aldigé se remarria, il y a deux ans, avec Marie Merle. De ce second mariage il a eu un enfant âgé seulement aujourd'hui de quelques mois.

Uchaffol continua de vivre avec Aldigé après ce second mariage, mais les sentiments de celui-ci pour son bienfaiteur cessèrent d'être bienveillans comme ils avaient paru l'être du temps de sa première femme. Uchaffol avait été relégué dans la grange, séparée de quelques mètres de la maison : c'était là que le vieillard couchait alors sur un mauvais grabat.

Dans la matinée du 29 novembre dernier, un peu après le lever du soleil, les voisins entendirent les cris : *au secours! au secours!* qui partaient de chez Aldigé; aussitôt ils accoururent et demandèrent ce qui est arrivé. Aldigé leur apprend qu'il vient de trouver Uchaffol mort dans son lit. En effet le cadavre d'Uchaffol était dans le lit de la grange, entièrement couvert, l'extrémité seule des cheveux paraissait. Les voisins croyaient d'abord à une mort naturelle. Cependant l'un deux, garde champêtre de la commune, plus curieux que les autres, souleva un peu la couverture, et il vit des taches de sang au drap de lit supérieur et de fortes traces d'ecchymoses et de meurtrissures sur la tête et sur le front, dans la partie gauche. Ils témoignèrent leur étonnement et demandèrent des explications sur la cause de cet état du cadavre. « Qui sait? répondit Aldigé, comment cela s'est passé; peut-être a-t-il fait quelque chute. » A d'autres Aldigé dit : « Il est probable qu'étant ivre il aura fait une chute qui l'aura mis dans cet état. » Et aussitôt il raconte qu'un individu, dont il dit le nom, s'était retiré un soir chez lui dans un état complet d'ivresse et que le lendemain on l'avait trouvé mort, et comme on ne paraissait pas ajouter une foi entière à ces explications, il ajouta que peut-être quelque ennemi l'avait tué et l'avait ensuite transporté dans son lit pour leur faire avoir de la peine. Nouvelle version tout aussi incroyable que les précédentes et qui trouva les spectateurs également incrédules.

Cependant, Aldigé s'informa auprès d'un autre voisin si l'on était allé avertir le carillonneur de la paroisse, témoignant aussi de son impatience de faire inhumer le cadavre; et comme celui-ci lui observait qu'il fallait que la justice se transportât avant la sépulture, Aldigé ne put contenir une vive inquiétude, il pâlit et dit avec alarmes : « Ah! mou Dieu! que nous fera-t-on à présent? » Et aussitôt il ajouta : « Je suis certain qu'Uchaffol est allé hier chercher de l'argent à Puymiroi, où il avait trouvé à emprunter, et il est possible que quelqu'un, qui aura vu compter cet argent, l'ait assassiné pour le lui dérober. » En effet, il était vrai que le malheureux Uchaffol était allé la veille à Puymiroi; il était vrai qu'il voulait emprunter de l'argent et engager la pièce de terre qui lui restait en pleine propriété; il était vrai qu'il avait trouvé un emprunteur, et c'était pour rendre cet emprunt impossible, c'était pour empêcher la vente ou l'engagement de cette pièce de terre que la mort d'Uchaffol fut méditée et consommée!

M. le juge d'instruction, informé par M. le maire, se transporta sur les lieux avec M. le procureur du Roi et deux médecins. Ce magistrat constata que le cadavre reposait sur le lit presque entièrement recouvert, il n'y avait aucun désordre dans ses couvertures; ses habits étaient sur le lit à côté du corps; au drap du lit supérieur on remarquait deux petites taches de sang faites par application, et des taches de boue argileuses et jaunâtres. Le cadavre était recouvert d'une chemise propre, étendue avec soin dans toute sa longueur, non froissée, et surtout à la partie inférieure qui recouvrait les cuisses et les jambes; il paraissait certain qu'elle n'avait pas été portée avec un pantalon; vers la face du mort, et sur le drap de lit inférieur, on voyait environ quatre-vingts ou cent grammes de miettes de pain, écrasées et imbibées de vin, et une grande tache de vin; les pieds et les mains étaient salés de boue; à la main gauche, entre les doigts, était un morceau de terre argileuse mêlée à des balles de blé.

Sur les habits il fut remarqué, à la partie postérieure et principalement au coude de la veste, des taches de boue liquide avec de la balle de blé, le gilet de velours avait été mouillé sur la partie inférieure jusqu'aux poches, et sur la partie inférieure du collet était une tache de sang assez large qui avait été étendue par le frottement; aux manches et au coude de ce gilet était une large tache encore humide, brune, et on remarqua qu'il n'y avait point de tache à la partie correspondante de la chemise. Le pantalon et le chapeau étaient couverts de nombreuses taches de boue auxquelles adhéraient de la balle de blé et des débris de litière. Il y avait au-devant de la porte de la grange de la paille et de la balle de blé étendues sur le sol et baignées par une petite mare d'eau noirâtre; l'état des vêtements d'Uchaffol indiquait que c'était là que ce malheureux avait trouvé la mort sous les coups d'une main criminelle.

Les médecins qui virent le cadavre en firent l'autopsie constatant

Sur le verdict affirmatif du jury, Gillot (Pierre-François), âgé de trente et un ans, journalier à Saint-Pierre-lez-Calais, et Cren-dale (François), né à Brust, domicilié aussi à Saint-Pierre, ont été condamnés à vingt ans de travaux forcés et à l'exposition à Calais.

PARIS, 12 MARS.

Parmi les pétitions rapportées aujourd'hui à la Chambre des députés figurait celle de M. Fourdinier, président du Tribunal de Saint-Pol, demandant une réforme judiciaire ayant pour objet de faire disparaître les diverses classes qui distinguent les Tribunaux de première instance. Cette pétition contenait en outre des attaques contre la magistrature, la commission proposait l'ordre du jour sur la dernière partie de la pétition et le renvoi du reste à M. le garde des-sceaux.

M. Martin (du Nord), garde-des-sceaux, a dit : « Je demande que la totalité de la pétition me soit renvoyée. La Chambre tout entière a dû sans doute partager le sentiment pénible dont j'ai été saisi en entendant un président, un homme honoré du titre de magistrat, parler de ses collègues comme il l'a fait. Je demande donc que la pétition me soit renvoyée, et je promets de l'examiner avec la plus sérieuse attention, et je crois qu'il y aura des observations nécessaires à adresser au pétitionnaire qui parle ainsi de la magistrature, quand tout le monde sait avec quel zèle et quel dévouement elle remplit ses devoirs. »

La pétition en effet a été renvoyée au ministre de la justice.

assez de force ni assez d'espace. Le meurtrier devait être fort et debout, et la victime vêtue de ses habits alors qu'elle a été si cruellement foulée aux pieds.

Sans nul doute il y a eu une sorte de toilette entre la mort d'Uchaffol et le moment où il fut placé sur son lit, car dans ce lit on n'a trouvé que quelques légères traces de sang par application et non par écoulement, et d'ailleurs la face, les bords et les environs de la plaie n'en offraient pas la plus légère trace; la plaie avait été lavée et étanchée. Enfin la chemise d'Uchaffol était propre et peu froissée. Certainement, ajoutent les médecins, ce n'est pas celle qu'il portait quand il a été tué.

Selon leur dernière conclusion, des coups ont été portés à la victime avant qu'on lui eût broyé pour ainsi dire la partie antérieure du thorax; ces coups doivent l'avoir terrassé, car il serait bien difficile de produire de pareils désordres sur un homme libre de ses mouvements. Uchaffol a dû être frappé par un fort bâton et étant debout.

Aussi le malheureux vieillard aura été frappé sur la porte de sa grange, au moment peut-être où il allait confiant se livrer au sommeil; il aura été frappé par une main robuste de coups de bâton qui l'auront renversé; une fois renversé, le meurtrier se sera jeté sur lui, et, foulant son corps sous les sabots dont ses pieds étaient chaussés, lui aura donné la mort. Puis on a déposé le cadavre, on a lavé et étanché les blessures, on l'a placé sur le lit on l'a recouvert d'une chemise propre qu'une main soignée a étendue dans toute sa longueur, et enfin, pour faire croire à une mort naturelle, mais accidentelle, on a rempli sa bouche de miettes de pain écrasées et comme machées trempées de vin; on a répandu sur son lit, à côté et au-dessous de sa bouche d'autres miettes de pain pareillement préparées et répandu du vin sur la couche; mais cette terrible précaution, loin de servir à cacher le crime, ne pouvait servir qu'à le faire paraître plus évident et à faire découvrir plus aisément le coupable. L'examen de l'estomac, après l'autopsie, a démontré qu'Uchaffol n'avait encore pris aucun traitement lorsqu'il est tombé sous les coups de son assassin.

Quel était donc cet assassin? La justice pensa que le crime n'avait pu être commis que par les mariés Aldigé. Ils furent arrêtés immédiatement et transférés dans les prisons d'Agen. Aujourd'hui ils sont assis sur le banc des accusés devant la Cour d'assises, qui leur demande compte du sang du malheureux Uchaffol, que l'accusation leur reproche d'avoir assassiné.

Quel autre qu'Aldigé, dit l'accusation, a pu porter une main homicide sur ce vieillard? Uchaffol n'avait pas d'ennemis dont la haine ardente pût en vouloir à ses jours. Serait-ce pour lui voler son argent qu'un étranger l'aurait frappé? mais le pauvre vieillard était sans argent: quoique usufruitier et par conséquent administrateur de la propriété de Belle-Isle, Uchaffol n'en percevait point les revenus; c'était Aldigé qui, dès son entrée dans la maison, s'était emparé de l'administration et tenait en mains les rênes du ménage, et voilà pourquoi le vieillard se plaignait et voulait faire un emprunt sur la pièce de terre qui lui restait. D'ailleurs un meurtrier étranger serait-il venu frapper la victime devant la porte de la grange, à quelques pas seulement de la maison d'habitation où étaient Aldigé et sa femme, sous les yeux pour ainsi dire d'Aldigé? Un étranger, après avoir terrassé Uchaffol, se fut-il amusé, eût-il perdu son temps à porter le cadavre sur son lit, à le dépoiler de ses vêtements pour le parer d'une chemise propre et lui faire cette toilette impie décrite par les médecins? Un étranger aurait-il pu pénétrer dans l'intérieur de la maison, ouvrir l'armoire d'Uchaffol et y prendre cette chemise qui recouvrait son cadavre? Non, non, il est impossible que l'assassin fût étranger; l'assassin était dans la maison même, c'est Aldigé.

Aldigé était pour ainsi dire un étranger dans la maison. Tous les revenus appartenaient à Uchaffol, soit comme usufruitier, soit comme propriétaire. Aldigé s'était bien emparé de l'administration, mais le vieillard se plaignait souvent, il parlait de vendre la pièce de terre réservée; il parlait aussi de se séparer et d'aller vivre seul; s'il se séparait, Aldigé perdait l'administration; mais si au contraire il venait à mourir, Aldigé devenait maître. Cette perspective exaltait son ambition, lui faisait désirer la mort d'Uchaffol et exprimer hautement ses sentiments haineux. C'est ainsi qu'un soir, il y a deux ans, Aldigé ayant chez lui les époux Magoulié, dit au mari en lui désignant Uchaffol qui venait de sortir pour aller se coucher: « Combien veux-tu pour tuer ce chien enragé? » Cette proposition blessa tellement les époux Magoulié qu'ils restèrent silencieux tout le reste de la soirée et rentrèrent chez eux se promettant de ne plus revenir.

Le 18 octobre dernier, un peu plus d'un mois avant l'assassinat, Aldigé disait à Monteil père et fils qui sont voisins et qui parlaient de l'habitude qu'avait Uchaffol de grappiner un peu sur la limite du champ voisin: « Si j'avais été comme vous son voisin, il y a quinze ans qu'il ne mangerait plus de pain. » Ce même propos, Aldigé l'a tenu à un autre témoin huit jours avant le crime. Enfin la veille même du crime on avait fait la chasse à une fouine sur les propriétés d'Aldigé; celui-ci dit au jeune Monteil qui était au nombre des chasseurs: « Pourquoi n'avez-vous pas tiré sur la fouine? — Parce que, répondit le témoin, Uchaffol s'est trouvé devant mon fusil et que j'ai craint de le tuer ou de le blesser. — Il fallait le tuer, » répliqua Aldigé. Le lendemain Uchaffol n'était plus, et tous les voisins étaient réunis autour de son cadavre pendant la nuit Uchaffol avait été assassiné...

Telles sont les charges nombreuses que l'accusation a développées contre Aldigé par l'organe de M. Lébé, procureur-général. Les débats ont été dirigés dans cette grave affaire par M. le président avec un talent et une impartialité remarquables. La défense était confiée à M. Périé. Malgré son talent, l'avocat ne pouvait lutter avec succès contre l'accusation, c'était combattre l'évidence. Aldigé a été déclaré coupable par le jury, et condamné par la Cour à la peine de mort; la femme a été acquittée. Aldigé, qui avait assisté à tous les débats avec impassibilité, a entendu prononcer sa peine avec la même impassibilité, sans témoigner aucune émotion.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Barbeau.)

Audience des 5 et 12 mars.

AFFAIRE DE LA MODE. — SOUSCRIPTION POUR PAIEMENT D'AMENDE. — CONTRAVENTION A LA LOI DU 9 SEPTEMBRE 1835.

Le Tribunal a rendu aujourd'hui, à l'ouverture de son audience, son jugement dans l'affaire de la Mode; en voici le texte:

« Attendu que le 5 février dernier il a été publié un écrit imprimé, portant un titre ainsi conçu: Procès de LA MODE, condamnation à deux ans de prison et de 6,000 fr. d'amende, prix 5 fr.; douze exemplaires pour 50 fr. »
« Attendu que cet écrit imprimé a été annoncé dans le numéro du journal la Mode dudit jour, 5 février, dans un article ainsi conçu: « Mise en vente du Procès de la Mode. Nous publions une brochure à part, dans laquelle nos amis trouveront in extenso le réquisitoire de M. Hébert et le beau plaidoyer de notre éloquent Berryer. Cette brochure est en vente au bureau de la Mode; le prix est de 5 fr. Nous ne doutons pas que nos amis ne s'empressent de nous demander ce compte-rendu; c'est le bulletin de la bataille que nous leur offrons, nous voulons dire que nous leur vendons, et nous les connaissons assez pour être sûrs que nous n'avons pas besoin d'ajouter un mot. La Mode, qui a été blessée à l'avant-garde, devait redire à ses amis ses travaux et ses luttes; la brochure que nous annonçons est en vente au bureau de la Mode et de toutes les Gazettes de province. »
« Attendu, en outre, qu'il a été encarté dans le même numéro du journal la Mode un bulletin imprimé contenant une formule de souscription au compte-rendu sus-énoncé, dont le titre et le prix sont rappelés et au verso duquel se trouve l'adresse imprimée du caissier du journal la Mode; »
« Attendu que si Walsh n'est pas l'auteur du compte-rendu, il en est certainement l'éditeur; qu'il est constaté en effet, tant par des dépositions de témoins que par son propre aveu, que c'est par ses soins et par ses ordres que le compte-rendu a été rédigé, imprimé et publié; »
« Attendu qu'il est aussi établi par l'aveu de Walsh que c'est lui qui a envoyé aux abonnés le bulletin de souscription; »
« Attendu que le compte-rendu, quoique du même format que le journal, n'en fait cependant pas partie, n'en est pas un des numéros; qu'il est démontré qu'il n'a été publié à part et en dehors dudit journal; qu'aussi n'a-t-il été ni signé par le gérant ni déposé au parquet, ni timbré, comme il aurait dû l'être si, dans la pensée de celui qui l'a publié, il eût été considéré comme faisant partie du journal; »
« Attendu que Walsh, en éditant ce compte-rendu, en le mettant en vente au

prix de 5 fr., alors qu'il ne vaut réellement que 50 ou 75 centimes, en le faisant annoncer dans le journal la Mode dans les termes susénoncés, en le faisant encarter dans le numéro du 5 février et en envoyant aussi à tous les abonnés un bulletin ayant pour objet de faciliter le débit et d'appeler les souscriptions dont le montant devait être versé dans la caisse de la Mode, a ouvert et annoncé publiquement une souscription qui avait pour objet d'indemniser le journal la Mode de l'amende et des frais prononcés contre lui par l'arrêt de la Cour d'assises du 31 janvier précédent, et commis ainsi le délit prévu par l'article 11 de la loi du 9 septembre 1835; que les faits énumérés ci-dessus sont imputables à Walsh personnellement à lui seul, et ne rentrent pas dans ceux dont le gérant est responsable;

« Mais attendu que ledit gérant Voilet de Saint-Hilbert, qui n'a pu ignorer le but de la publication du compte-rendu, s'est rendu complice du délit commis par Walsh, en consentant à insérer dans le journal dont il est le gérant l'annonce de ce compte-rendu dans les termes susénoncés, en lui prêtant par ce moyen, avec connaissance de cause, son concours et son assistance, et en aidant aussi l'auteur dudit délit dans les faits qui l'ont facilité et consommé; »

« Attendu que s'il est vrai qu'il est résulté de la discussion qui a précédé le vote de la loi du 9 septembre 1835, que les souscriptions particulières ne sont pas interdites, il en est résulté également que le législateur a voulu éviter que, dans l'intérêt du journal condamné, il ne soit fait un appel public aux sympathies des amis politiques de ce journal, en réclamant d'eux, soit directement, soit indirectement, une assistance pécuniaire pour faire face aux frais et amendes prononcés contre lui, rendre ainsi la condamnation moins rigoureuse et en atténuer l'effet; qu'il est établi, par l'ensemble des faits susénoncés qui tel a été cependant le but de la publication de Walsh et des circonstances qui l'ont accompagnée; qu'ainsi la loi a été violée dans son texte et dans son esprit; »

« Attendu qu'en cet état il devient inutile de s'occuper de la circularité du 5 février; que s'il est vrai qu'elle se rattache à la publication du compte-rendu et aux bulletins de souscription dont elle explique le but et l'esprit; qu'elle est datée du 5 février, c'est à dire du jour même où est parti le bulletin; qu'elle a été imprimée dans la même nuit et chez le même imprimeur; qu'elle a été livrée le 5 février dans la matinée, c'est-à-dire au moment où le journal allait être distribué; qu'elle a été transmise par la poste à plusieurs abonnés ou amis du journal qui en ont détaché le bulletin de souscription et l'ont renvoyé au caissier de la Mode avec l'indication du montant de leur offrande ou subsides; qu'on y trouve des expressions semblables à celles employées dans l'annonce insérée dans le journal; que s'il est vrai enfin que de tous ces faits on peut induire que la direction de la Mode n'est pas étrangère à la rédaction de cette circularité; que quelqu'un de ses employés ou rédacteurs a dû y prendre part, néanmoins il n'est pas établi que ce soit l'un des deux prévenus contre lesquels l'instruction et les débats n'ont constaté à cet égard aucun fait qui puisse leur être positivement et personnellement imputé; »

« Vu les articles 10 et 11 de la loi du 9 septembre 1835, l'article 60 du Code pénal; »
« Condamne Walsh à trois mois d'emprisonnement et 3,000 francs d'amende, et Voilet de Saint-Hilbert à deux mois d'emprisonnement et 2,000 francs d'amende; »

« Ordonne que conformément à l'article 26 de la loi du 26 mai 1819, le présent jugement sera inséré dans le plus prochain numéro du journal la Mode; »
« Ordonne également la suppression du compte-rendu et du numéro du 5 février du journal la Mode contenant l'annonce du compte-rendu, partout où ils pourront être saisis, en exécution du présent jugement; »
« Condamne Walsh et Voilet de Saint-Hilbert solidairement aux dépens, fixe à un an la durée de la contrainte par corps. »

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE LA XIII^e DIVISION MILITAIRE

(SÉANT A RENNES).

Présidence de M. le colonel Rapatel.

Audience du 5 mars.

UNE TENTATIVE D'INCENDIE. — TROIS ACCUSÉS. — UN SEUL CONDAMNATION A MORT. — TR

Le 13 novembre dernier, trois condamnés de Belle-Isle revenaient de Rennes, où ils avaient comparu devant le Conseil de guerre et avaient été condamnés à une prolongation de peine. C'étaient Manent, soldat dans le 29^e compagnie des équipages de ligne, condamné à dix ans de boulet; Gérard, soldat au 16^e de ligne, condamné à la même peine, et Feuillet, soldat au 3^e d'infanterie de marine, condamné à quatre ans de boulet. Déposés dans la prison de Plérmel, ils se procurèrent le plaisir de lâcher leurs effets et de se présenter tous nus aux gendarmes le lendemain matin.

Le 14, les trois garnemens couchèrent à Elven; le lendemain, une heure et demie après leur départ, les gendarmes aperçurent une épaisse qui sortait par la lucarne grillée qui sert à donner du jour à la prison. Ils descendirent et trouvèrent la paille amoncelée dans un coin, toute enflammée. Etant venus à bout d'éteindre ce commencement d'incendie, les gendarmes trouvèrent au milieu de la paille un mouchoir qui sans doute avait servi à renfermer les matières inflammables.

Avis de ce fait fut donné à Vannes, et l'on mit au cachot, dès leur arrivée, les trois condamnés Manent, Gérard et Feuillet, qui nièrent imperturbablement avoir commis le crime qui leur était reproché. Mais aux circonstances qui déjà témoignaient contre eux vint se joindre les dépositions de trois autres condamnés qui, ayant fait une étape avec eux, de Plérmel à Elven, et ayant entendu parler de leur volonté de faire un bon coup qui les empêchât de retourner à Belle-Isle, avaient demandé à n'être pas mis avec eux en arrivant à Elven. Déposés dans une chambre qui n'était séparée de celle qui renfermait les trois autres que par une cloison, ces témoins leur avaient passé, dirent-ils, de allumettes chimiques pour allumer leurs pipes, et c'étaient ces allumettes qui avaient servi sans nul doute à mettre le feu à la paille.

L'instruction ayant justifié tous ces faits, Manent, Gérard et Feuillet, comparurent devant le Conseil de guerre, accusés de tentative d'incendie. D'abord ils avaient tout nié, mais irrités contre les trois témoins, et sans doute pour se venger de ceux-ci, ils ont, peu de jours avant leur comparution, fait l'aveu de leur faute, en déclarant que les condamnés qui les ont dénoncés, étaient leurs complices, et les avaient aidés sciemment dans l'exécution de leur projet.

Après avoir déploré le grand nombre d'accusés que les ateliers de Belle-Isle envoient au Conseil de guerre, et l'esprit qui les pousse tous à commettre de nouvelles fautes pour se soustraire à leur position présente, M. le capitaine-rapporteur Ravet a présenté les accusés comme un triste et frappant exemple de la démoralisation qui règne dans les ateliers de Belle-Isle. Manent, lorsqu'il a commis le crime pour lequel il est poursuivi, venait de subir une prolongation de peine, pour avoir tué sans aucune raison le cheval d'un malheureux paysan. Il avait répondu au président l'interrogeant sur le motif qui l'avait porté à commettre cette action: « Autant valait ce cheval-là qu'un autre! » Feuillet venait de son côté d'être condamné à une prolongation de peine, pour avoir excité à la révolte. Enfin pour compléter le tableau, ces malheureux tentent aujourd'hui de se venger des témoins, en les accusant d'être leurs complices!

M. le capitaine-rapporteur termine son réquisitoire à peu près en ces mots: « Rappelez-vous, Messieurs, la prédiction qui vous échappa lors de la dernière condamnation que ces hommes ont subie. « Nous ne pouvons manquer de les revoir, disiez-vous! » Ils n'ont pas manqué à ce triste rendez-vous... Il vous reste à retrancher à jamais de nos rangs, par un arrêt sévère, des êtres qui ne cessent de souiller l'habit que nous portons. »

Le Conseil, faisant droit aux réquisitions de M. le capitaine-rapporteur, condamne Manent, Feuillet et Gérard à la peine de mort.

Les trois condamnés se sont pourvus en révision.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL - D'ÉTAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audience du 19 février.

THÉÂTRES DE L'AMBIGU-COMIQUE ET DE LA GAITÉ. — DROIT DE NOMMER UN DIRECTEUR.

- 1^o Le ministre de l'intérieur a-t-il le droit de nommer un directeur ayant privilège d'exploiter les théâtres de Paris conservés par les décrets des 8 juin 1806 et 29 juillet 1807? (Oui. Rés. impl.)
- 2^o Le ministre peut-il stipuler que le privilège d'exploitation par lui accordé sera retiré, en cas de faillite du directeur, ou en cas de cession faite à des tiers? (Oui. Rés. impl.)
- 3^o La société d'actionnaires qui s'est formée pour exploiter un privilège ainsi concédé, peut-elle s'affranchir des conditions imposées à l'exploitation et critiquer la révocation prononcée pour infraction de ces conditions? (Non.)
- 4^o Outre les conditions de police et de surveillance qui sont d'intérêt public, le ministre peut-il imposer des conditions qui rentrent dans la classe des intérêts privés et décider quels sacrifices les directeurs nouveaux feront en faveur de la masse des créanciers de leur prédécesseur? (Oui.)

Les théâtres de l'Ambigu-Comique et de la Gaité sont les plus anciens théâtres du boulevard du Temple, et les vicissitudes n'ont pas manqué à ces deux entreprises.

L'origine de la Gaité remonte à 1760: le premier directeur fut un sieur Restier, qui tenait des baraques aux foires Saint-Germain, Saint-Laurent et Saint-Ovide. Nicolet père était l'arlequin émérite de ce spectacle, et un dicton populaire nous a transmis le souvenir des joies bruyantes que l'arlequin célèbre savait exciter chez les spectateurs après avoir attiré son public par la parade au dehors avec Bobèche et Galinfré. Nicolet déployait à l'intérieur ses moyens.

Un incendie ayant détruit la salle, Nicolet fils la fit rétablir, et à la suite d'une représentation donnée à Choisy chez Mme Dubarry, en présence de Louis XV et de sa cour, il obtint la faveur de prendre pour ses acteurs le titre de grands danseurs du roi.

Quelques années après l'ouverture de la Gaité, en 1769, un sieur Nicolas-Médard Oudinot, acteur et auteur de la Comédie italienne, avait fait élever sur le même boulevard le théâtre de l'Ambigu-Comique, dont l'inauguration eut lieu le 9 juillet 1769.

Après avoir été plusieurs fois la proie des flammes et après avoir changé librement de directeur, de genre et même de nom suivant les chances diverses de leur fortune, ces deux théâtres furent expressément maintenus au nombre des quatre théâtres secondaires de Paris, d'abord la Gaité, par le règlement du 25 avril 1807 (article 5) et les deux théâtres ensemble par l'article 4 du décret du 29 juillet suivant. Et depuis 1807 chacun a conservé le nom sous lequel il a été désigné dans le décret. Depuis lors plusieurs directeurs se sont succédé et vers la fin de 1829 le baron de Cès-Caupenne a été nommé directeur provisoire de l'Ambigu-Comique, après la faillite de M. Tournemine; plus tard, et par arrêté du 7 juillet 1836, il fut nommé définitivement directeur privilégié jusqu'au 1^{er} avril 1843, l'autorisation donnée par le ministre était stipulée personnelle et ne pouvait être cédée à aucun autre, et la révocation était formellement prévue, notamment en cas de faillite ou de déconfiture du baron de Cès-Caupenne. « En ce cas, était-il dit, les actionnaires ou associés de l'entreprise ne pourront prétendre au droit de faire revivre le privilège annulé. »

Par acte notarié du 21 décembre 1836, une société s'est formée pour l'exploitation de ce privilège, et le baron de Cès-Caupenne apporta à la société, moyennant 150,000 francs qui lui furent payés en actions: 1^o l'autorisation du 7 juillet; 2^o six mois de loyer payés d'avance; 3^o le matériel du théâtre dont il avait traité avec la faillite Tournemine.

Plus tard, Bernard-Léon, le directeur de la Gaité étant tombé en faillite, le baron de Cès-Caupenne demanda à l'autorité que l'exploitation de ce théâtre lui fut confiée, exposant que la réunion des deux théâtres dans une même entreprise était un moyen de réussite. Il offrait de payer 50,000 francs aux créanciers de Bernard-Léon, et de désintéresser les acteurs de ce qui leur était dû. Cette proposition fut accueillie par arrêté ministériel du 2 août 1837, et on lui accorda le privilège d'exploiter cette entreprise théâtrale jusqu'au 1^{er} avril 1850.

La Gaité devait avoir un directeur spécial agréé par le ministre, et révocable, mais le théâtre n'en devait pas moins être administré pour le compte et sous la responsabilité du baron de Cès-Caupenne. Cette nouvelle concession fut bientôt exploitée par la même société et une somme de 210,000 francs en actions fut attribuée au baron de Cès-Caupenne, pour prix du privilège de la Gaité et du matériel.

Cette double entreprise n'ayant pas eu le succès qu'on en attendait, des sous-traités furent offerts au baron de Cès-Caupenne. Ainsi les sieurs Cornou et Cormon se chargèrent de gérer l'Ambigu-Comique à leurs risques et périls, de continuer les engagements qui existaient et de plus ils assurèrent à la société une redevance de 15,000 francs, et comme pot-de-vin ils payèrent 46,250 francs qui furent répartis entre les artistes du théâtre, à qui il était dû 62,000 francs. Un traité pareil eut lieu à l'occasion du théâtre de la Gaité, avec les sieurs Meyer et Montigny, et la redevance promise par eux aux actionnaires fut de 20,000 fr.

Malgré ces sous-traités, bientôt le baron de Cès-Caupenne fut obligé de déposer son bien, il fut déclaré en faillite, et prit la fuite. C'est alors que M. Chevassus de Belleville fut nommé liquidateur et gérant de la société des théâtres de l'Ambigu-Comique et de la Gaité.

La faillite du sieur de Cès-Caupenne et la cession par lui faite du théâtre de la Gaité déterminèrent le ministre de l'intérieur à révoquer le privilège concédé au sieur de Cès-Caupenne, et à conférer à des conditions nouvelles l'exploitation des deux théâtres aux anciens sous-traités qui déjà avaient réalisé une partie de leurs obligations; mais par leur nouvelle concession, qui fut limitée au 8 octobre 1843, les sieurs Cormon et Meyer ne furent pas astreints à payer les redevances fixes de 15,000 et 20,000 francs antérieurement promises aux anciens sociétaires. De là le pourvoi formé en leur nom.

Par requêtes distinctes, le sieur Chevassus de Belleville, en sa qualité de liquidateur et gérant de la société des théâtres de l'Ambigu-Comique et de la Gaité, a attaqué l'arrêt de révocation du 30 septembre 1838 et les deux arrêts de concession nouvelle du 8 octobre 1838 dont il demande l'annulation pour incompétence et excès de pouvoir. Il a soutenu 1^o que la nomination des directeurs des deux théâtres était illégale et irrégulière, qu'elle constituait donc un excès de pouvoir; 2^o que, dans tous les cas, les stipulations privées, les droits des tiers, actionnaires ou autres, devaient être respectés par l'autorité administrative; que les conditions de police et de sûreté générale étaient les seules pour lesquelles l'autorité administrative avait mission d'imposer des conditions aux exploitations théâtrales.

M. Cornudet, maître des requêtes, a fait le rapport de cette question grave, et le Conseil d'État a rendu la décision suivante:

- « Vu les décrets du 8 juin 1806 et du 29 juillet 1807; »
- « Oui M^e Dumesnil, avocat du requérant; »
- « Oui M. Héty d'Oissel, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public; »
- « Considérant que l'arrêt du 30 septembre 1838 est attaqué dans les deux affaires par les mêmes moyens et qu'elles présentent à juger les mêmes questions; que dès lors il y a lieu de joindre les deux pourvois pour y statuer par une seule et même ordonnance; »
- « En ce qui touche le retrait des autorisations accordées au sieur de Cès-Caupenne et la concession de l'exploitation des deux théâtres à d'autres entrepreneurs: »
- « Considérant que le sieur Chevassus de Belleville, au nom qu'il agit, se pré-

Voir le SUPPLEMENT.



tendant cessionnaire du sieur de Cès-Caupenne, ne saurait avoir d'autres droits que ceux dont pourrait exciper le cédant lui-même ;

» Considérant que les droits du sieur de Cès-Caupenne à l'exploitation des théâtres de l'Ambigu-Comique et de la Gaîté résultent uniquement des arrêtés d'autorisation susvisés du 7 juillet 1836 et du 2 août 1837 rendus sur sa demande ;

» Considérant que, par lesdits arrêtés, il avait été expressément stipulé : 1° à l'égard de l'Ambigu-Comique, que l'autorisation accordée au sieur de Cès-Caupenne était personnelle, qu'elle ne pourrait être cédée à aucun autre, et que si le sieur de Cès-Caupenne tombait en état de faillite ou de déconfiture, elle pourrait être révoquée ; 2° à l'égard de la Gaîté, que l'administration de ce théâtre serait confiée à un gérant agréé par l'autorité, mais administrant pour le compte et sous la responsabilité du sieur de Cès-Caupenne, et que l'autorisation pourrait être annulée si le directeur ne se conformait pas aux conditions à lui imposées ;

» Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est point contesté : 1° que le sieur de Cès-Caupenne a cédé son droit à l'exploitation des deux théâtres à des entrepreneurs qui devaient exploiter à leurs risques et périls ; 2° que le sieur de Cès-Caupenne a été déclaré par jugement en état de faillite, que dès-lors en révoquant les autorisations accordées audit sieur de Cès-Caupenne, et en concédant à d'autres entrepreneurs le droit d'exploiter les théâtres susnommés, notre ministre de l'intérieur est resté dans les limites de ses pouvoirs et a fait une juste application des clauses contenues dans l'acte de concession ;

» En ce qui touche les dispositions des deux arrêtés du 8 octobre 1838 relatives aux créanciers de l'entreprise ;

» Considérant qu'en imposant aux nouveaux concessionnaires diverses obligations profitables aux créanciers de l'entreprise, notre ministre de l'intérieur a agi en vertu du droit qui lui appartient d'attacher des conditions aux autorisations qu'il accorde, et que d'ailleurs lesdites conditions ne font point obstacle à ce que les créanciers poursuivent ainsi qu'ils aviseront la distribution de la part qui leur a été réservée sur les biens des nouvelles exploitations.

» Art. 1^{er}. Les requêtes du sieur Chevassus de Belleville au nom qu'il agit sont rejetées.

COLONIES FRANÇAISES

ALGÉRIE.

CONSEIL DE GUERRE DE BONE

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. d'Ilens, colonel du 58^e de ligne.

AFFAIRE FABUS. — MALVERSATIONS ET CONCUSSIONS AU PRÉJUDICE DE L'ÉTAT.

Au moment où de scandaleuses fortunes si rapidement réalisées par quelques comptables de l'armée d'Afrique sont l'objet de poursuites de l'autorité, l'affaire du sieur Fabus, dont les journaux ont annoncé la solution, est destinée à avoir un grand et utile retentissement. Les faits révélés par l'instruction et par les débats ont mis à jour les moyens illicites à l'aide desquels d'énormes bénéfices ont pu et peuvent encore être obtenus par les agents de l'administration de la guerre. La publicité que nous nous proposons de donner à ces débats et à tous ceux qui les suivront, sera d'un bon effet, nous l'espérons du moins; elle rendra plus active et plus efficace la surveillance de l'autorité supérieure, et lui donnera les moyens de réprimer des abus qui portent la plus grave atteinte à la considération de ses agents et à la fortune publique.

L'affaire dont nous allons rendre compte est très compliquée; elle a duré près de deux ans. Nous allons présenter un exposé rapide des faits tels que l'instruction et les débats les ont fait connaître.

Le sieur Fabus, adjudant en second des subsistances militaires, était chargé du service des vivres-viande à Constantine. Quoique d'un grade inférieur, quoique ses appointements ne fussent pas s'élever à plus de trois mille francs et y comprenant les commissions d'achat légitimement acquises, quoiqu'il ait été prouvé que cet agent n'avait pas de fortune personnelle, ce comptable affichait un grand luxe, avait de nombreux domestiques, de très beaux chevaux, une table très confortablement servie. Parmi les causes de dépense reprochées au simple employé des vivres, on voit figurer une femme Beyn, la plus célèbre et la plus élégante des beautés mauresques de la ville de Constantine. Mais en tout cela le sieur Fabus n'avait fait que suivre les traditions laissées par ses devanciers. A Alger, à Oran, à Bone comme à Constantine, beaucoup de ces munitionnaires généraux au petit-pied avaient donné le spectacle d'un luxe princier qui fait un si scandaleux contraste avec la pauvreté insouciante et résignée de nos officiers d'Afrique.

Il paraît que jeune et séduisant par l'impunité de ces parvenus, entraîné par un juif d'Alger, le nommé Narboni, que l'instruction signalait comme son complice, le sieur Fabus avait aussi cédé à la tentation et peut-être à la facilité de faire des affaires.

L'autorité ouvrit enfin les yeux, et voici l'incident imprévu qui attira son attention :

Dans le mois de juillet 1839, un boucher de Constantine, le sieur Domingo Pegullo, vint faire au commandant de la place, M. le colonel Barthélémy, une déclaration fort singulière dont nous ne reproduisons pas les termes, mais dont nous préciserons le sens : « Expert habituel de l'intendance militaire pour l'estimation du bétail qui entrait au parc, j'ai fait, dit-il, de fausses appréciations dans l'intérêt et à l'instigation du comptable Fabus. Je suis sans doute un faux expert, mais lui est un misérable qui a volé le gouvernement. »

De quelque source que vint la dénonciation elle fut accueillie, elle était d'ailleurs d'accord avec la clameur publique. Le 24 juillet, M. le général Galbois, commandant la province, donna l'ordre à M. Gantier, capitaine rapporteur, d'informer contre le sieur Fabus, soupçonné d'avoir fait, de concert avec le juif Narboni, un commerce incompatible avec ses fonctions et préjudiciable aux intérêts de l'Etat. Après avoir conféré avec M. le colonel Barthélémy, qui en sa qualité de grand-prévôt avait reçu la dénonciation du sieur Domingo Pegullo, M. le capitaine-rapporteur Gantier commença l'enquête.

Quarante cinq témoins furent entendus, et de cette longue instruction laborieusement conduite l'accusation fit ressortir d'abord les preuves d'un commerce illicite, préjudiciable à l'Etat, puis les faits suivants : toutes les expertises des bestiaux pris dans les raziats sur l'ennemi et livrés à l'administration, avaient été fausses. Par suite d'un défaut de surveillance inexplicable de la part de l'administration, le comptable avait pu quand il l'avait voulu, détourner les bestiaux du parc. Le sieur Fabus, contrairement au règlement, avait établi au parc une laiterie dont les produits en beurre et en lait étaient gracieusement distribués selon son bon plaisir à des personnes privilégiées, tandis que le petit-lait était vendu par le gardien du parc aux soldats qui avaient soif. Des moutons du parc avaient été vendus par le comptable de Constantine à des bouchers de Philippeville ; d'autres et nombreux troupeaux étaient sortis du parc sans qu'on sût pourquoi ; les quatre 5^{es} des bœufs, vaches et veaux n'avaient pas été marqués, aucun mouton ne l'avait été. Des bœufs, des vaches, avaient été choisis, marqués à la corne de la lettre A, non reconnue comme marque de l'administration militaire. La laine provenant des tontes avait été enlevée et livrée, par ordre du comptable, à son frère, négociant à Constantine, et à diverses autres spéculateurs ; enfin tous ces actes coupables s'étaient accomplis impunément sous les yeux et malgré la surveillance de M. le sous-intendant militaire Hansman.

Ce fonctionnaire intervenant comme chef du sieur Fabus protesta contre la compétence du Conseil de guerre, et, défenseur des prérogatives de l'autorité administrative qu'il croyait méconnues, dans la personne de cet employé, il invoqua les dispositions du décret impérial du 9 août 1806, qui dit que l'autorisation préalable du Conseil d'Etat est indispensable pour la mise en jugement d'un agent du gouvernement ; mais M. le lieutenant-général passa outre, et donna lecture d'une lettre de M. le ministre de la guerre qui, approuvant la conduite de l'autorité mili-

taire, a ordonné la mise en jugement du comptable Fabus, malgré les réclamations du sous-intendant. Ce sont les termes de la dépêche ministérielle.

Le Conseil de guerre de Constantine se déclara compétent, et la cause du sieur Fabus fut appelée le 20 novembre 1840. Après l'audition de nombreux témoins, il ne restait plus à entendre que le rapport et la défense, lorsqu'un officier, juge, se récusait, disant, sur son honneur, qu'il ne donnerait sa voix ni pour ni contre l'accusé, avant que toutes les pièces de la comptabilité de cet agent ne fussent soumises à l'examen du Conseil. Cet accident imprévu parut d'autant plus extraordinaire, que le prévenu, mis en demeure de représenter son livre-journal, avait obstinément refusé de le livrer aux investigations de la justice. Quoi qu'il en soit, et malgré les conclusions du rapporteur, qui soutient que la question était tranchée par le refus de l'accusé de livrer son livre-journal, point de départ de sa comptabilité, malgré l'avis conforme du commissaire du Roi, le Conseil se voyant réduit à six juges, rendit un jugement de plus ample informé, et ordonna l'apport des comptes de gestion du sieur Fabus en matières et en denrées.

Le sieur Fabus, lui-même, se pourvut pardevant le Conseil de révision, qui confirma l'arrêt.

En vertu de ce jugement, on s'adressa au ministre de la guerre, qui répondit qu'il n'avait encore reçu que les comptes de l'exercice 1839, et ce ne fut que huit mois après l'ordre donné de produire sa comptabilité que le sieur Fabus déposa au greffe une partie de ses comptes. Quant au livre-journal déjà réclamé, il persista dans son premier refus.

Enfin, le 15 août dernier, après un supplément d'instruction, le sieur Fabus comparut devant le Conseil de guerre de Constantine, présidé par M. de Froidefond, lieutenant-colonel du 22^e de ligne.

Nous ne pouvons reproduire les longues dépositions de soixante-cinq témoins qui alors furent entendus. Nous nous bornerons à citer la déclaration de M. le capitaine d'état-major Robert, d'abord parce qu'elle porte un caractère officiel, ensuite parce qu'elle servira à éclaircir la question des expertises, si principale dans la cause, et qu'en démontrant la fraude des experts, elle expliquera l'origine des énormes bénéfices que les comptables peuvent réaliser en Algérie.

« Il y a environ dix-huit mois, a dit M. le capitaine Robert, je fus pour la première fois chargé par M. le lieutenant-général de procéder à l'expertise d'un troupeau qui devait être remis entre les mains de M. Fabus. Malgré le peu de connaissances que je pouvais avoir à ce sujet, il me sembla que l'expertise était dirigée dans un sens contraire aux intérêts de l'Etat et que, par conséquent, M. Fabus devait faire des bénéfices considérables et illicites. Je rendis compte de l'opération au chef d'état-major, en lui faisant part de mes soupçons sur l'improbité du comptable. Depuis j'assistai, toujours délégué par le général, à une dizaine d'expertises de même nature, dans lesquelles les choses se passèrent d'une manière tout à fait semblable. Je continuais à faire mes rapports dans le même sens que la première fois. M. le lieutenant-général Galbois, voulant savoir positivement si le comptable faisait, comme je le pensais, de grands bénéfices sur ces expertises, me fit ordonner, pour la dernière à laquelle je procédais, de prendre un certain nombre de bestiaux, de les faire abattre et peser en ma présence, afin de pouvoir comparer le poids fixé par les experts avec celui que donnerait le pesage, c'est-à-dire avec le véritable poids. Voici le résultat que j'ai obtenu :

» Un bœuf expertisé 95 kilos a pesé 147 1/2; 52 kilos en plus. Un bœuf expertisé 68 kilos, a pesé 88; 20 kilos en plus. Une vache expertisée 60 kilos a pesé 107 1/2; 47 kilos en plus. Un veau expertisé 55 kilos a pesé 55; 20 kilos de plus. Un veau expertisé 20 kilos a pesé 48; 28 kilos en plus.

» Cependant, ajouta M. Robert, les experts avaient poussé l'estimation plus haut que précédemment.

Cet officier, dans ses déclarations orales, a dit encore que l'estimation des moutons avait été constamment de 5 kilos 1/2 à 7 kilos 1/2, tandis qu'il est reconnu que le poids moyen est de 15 à 14 kilogrammes.

M. le capitaine-rapporteur Gantier, signala énergiquement les tripotages administratifs dont cette cause était entachée, les manœuvres de ces avides exploitateurs de notre colonie, qui en quelques années veulent faire fortune à tout prix; véritable bande noire qui, à Alger comme à Constantine, met la main sur toutes les affaires, agite ici sur les terres ou les maisons, là sur les céréales ou les laines, accapare tout, pour vendre au prix et au jour qui conviennent le mieux aux intérêts de ce monopole fatal à l'Etat et aux populations; il a surtout trouvé de fermes et dignes paroles pour décrire le coupable cupidité des agents du gouvernement qui compromettent ainsi l'avenir de notre colonie et les intérêts de notre armée. « Cependant, a-t-il dit en terminant, n'y a-t-il pas dans la conduite de l'accusé une circonstance atténuante? N'a-t-il pas été poussé au mal par la facilité qu'il avait de l'accomplir? L'a-t-on suffisamment surveillé, réprimandé, lorsque se développèrent son ardeur pour les spéculations illicites, son goût immodéré pour le luxe et les plaisirs? Un contrôle sévère et efficace ne lui a-t-il pas manqué? Nous espérons que la punition exemplaire que nous réclamons au nom de l'Etat et de l'Armée deviendra une grande leçon pour les comptables d'Afrique, et sera utile à l'administration elle-même. »

Le rapporteur, après avoir développé ses conclusions contre le sieur Fabus, a fait des réserves contre le nommé Salomon Ben-Dhomani, dit Narboni, comme principal complice du prévenu pour les faits d'enlèvement de bestiaux, d'abus de confiance et de commerce.

Après une longue délibération, le Conseil de guerre écartant les faits de fraude, de corruption d'experts et d'abus de confiance, a déclaré le sieur Fabus coupable seulement sur le dernier chef d'accusation pour s'être livré à des opérations pour son propre compte, pour avoir pris un intérêt dans les affaires du service dont il était chargé, et le condamné à deux ans de prison par application de l'article 173 du Code pénal. Le jugement le déclare en outre incapable d'exercer aucune fonction publique.

Le Conseil donne acte au capitaine-rapporteur de ses réserves contre le sieur Narboni, d'Alger.

Le sieur Fabus forma immédiatement son pourvoi devant le conseil de révision, qui se réunit le 30 août, sous la présidence de M. Amat, colonel du 51^e régiment de ligne.

Conformément à ces conclusions, le Conseil de révision a annulé le jugement du 1^{er} Conseil de la province de Constantine, et a renvoyé la cause devant le 2^e Conseil de guerre séant à Bone.

Ces nouveaux débats ont duré huit jours et présenté un vif intérêt. Le capitaine rapporteur, M. de Fouan, après avoir fait un rapide historique du procès, a cherché dans son réquisitoire à expliquer clairement aux juges le fond de l'affaire, qui semblait perdu dans les mille incidens des débats oraux; il a retracé la manière dont se faisaient les expertises et comment l'accusé en avait profité pour détourner les bestiaux, et notamment pour s'approprier un troupeau de dix-huit cents moutons à l'aide d'un échange fictif. Enfin mettant à nu les diverses manœuvres frauduleuses reprochées au prévenu et attribuant à cette unique cause la fortune scandaleusement rapide que le sieur Fabus avait faite à Constantine en trente mois d'exercice, M. le capitaine-rapporteur a conclu à sa condamnation sur six chefs d'accusation. Ce discours, très remarquable, a duré plus d'une heure et a fait une vive impression sur l'auditoire, qui encombrait la salle d'audience.

L'accusé, prenant la parole, s'est attaché d'abord à l'aide de quelques explications à faire connaître sa position de comptable et à prouver que sa gestion avait été bonne et fidèle. Son défenseur, M^e Gechter, qui l'assistait aussi devant le conseil de guerre de Constantine, s'est levé, et suivant le même ordre que l'accusation, s'est efforcé de combattre la véracité des témoins sur le fait des expertises et de la subornation d'experts, base de toute l'affaire. Puis il discuta successivement les témoignages les plus importants, chercha à établir que les faits de commerce reprochés à son client avaient été accomplis par une personne étrangère au procès, par le frère de l'accusé.

Cette plaidoirie, dite avec la facilité d'élocution qui caractérise M^e Gechter, a duré près de trois heures.

Quelques minutes suffirent à la réplique de M. le capitaine-rapporteur, et la défense ayant ajouté quelques mots, les débats furent clos à

onze heures et demie du soir, et immédiatement la salle fut évacuée pour laisser le conseil délibérer à huis-clos.

Le 30 janvier, à une heure du matin, les portes furent rouvertes, et un nombreux public ayant de nouveau pénétré dans l'enceinte, M. le colonel d'Ilens lut un jugement par lequel le sieur Fabus, déclaré coupable sur trois des six questions posées aux juges militaires, était condamné à cinq ans de fers, à la restitution des objets détournés ou vendus, et à la dégradation militaire, conformément aux articles 5 et 21 de la loi du 21 brumaire an V, et 363 du Code pénal. Statuant en outre sur les réserves du rapporteur, le Conseil lui a donné, à l'unanimité, acte des réserves faites contre M. le sous-intendant militaire H....

Le condamné s'est pourvu en révision à Constantine.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— SAINT-OMER, 10 mars. — Nous avons rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 8 décembre les détails circonstanciés de la lutte courageuse soutenue par une femme septuagénaire contre trois brigands qui, pendant la nuit du 29 au 30 novembre dernier, voulurent l'assassiner dans sa demeure, située à Beau-Marais, commune de Saint-Pierre-lez-Calais. Les auteurs de ce crime ont comparu le 8 mars devant la Cour d'assises sous l'accusation de tentative de vol avec violences et menaces de mort.

Marie-Madelaine Georges, veuve Boulanger, âgée de soixante-dix-huit ans, habite seule, depuis deux ans environ, une chaumière isolée, située à Beau-Marais, commune de Saint-Pierre-lez-Calais. La plus proche habitation est située à cent cinquante mètres de là, c'est celle du beau-frère de la veuve Boulanger. Le 29 novembre dernier, vers six heures du soir, deux hommes s'introduisirent chez cette femme, sous prétexte d'allumer leurs pipes, et finirent par lui demander à manger; elle leur donna une tartine et les engagea à sortir, ce qu'ils firent; mais à peine étaient-ils dehors, qu'ils s'efforcèrent de rentrer, ce qu'ils ne purent faire, les verrous étant mis. Vers onze heures de la nuit, la veuve Boulanger est tout à coup éveillée par des coups violents frappés à sa porte; elle se lève, à peine vêtue, elle court à sa cuisine. Déjà une planche de la porte d'entrée est brisée, une ouverture y est pratiquée; pendant que de l'extérieur on cherche à agrandir cette ouverture, la veuve Boulanger y applique une table, qu'elle assure au moyen d'une fourche servant de jambe de force. Les assaillants lancent de grosses pierres contre ce rempart sans pouvoir le briser, alors ils démontent les contrevents des croisées et brisent toutes les vitres; mais ils sont arrêtés par des barreaux de fer dont les fenêtres sont garnies. Ils ne renoncent cependant pas à leur projet. Ils pénètrent dans l'étable et creusent le mur qui la sépare de la cuisine, mais ils rencontrent de l'autre côté des planches solides qui forment le fond d'une armoire et qu'ils ne peuvent enfoncer.

Ils montent alors sur le toit, et par le conduit de la cheminée, qu'ils démolissent, ils lancent de grosses pierres dans l'intérieur. Mais ils n'osent se hasarder à descendre par cette voie, car la veuve Boulanger les attend armée d'une bêche tranchante et s'écrie : « Laissez-vous donc querre avec les briques, coquins, je vous ferai votre affaire ! »

Cependant depuis trois heures cette lutte durait, et la veuve Boulanger avait reconnu parmi les brigands les deux hommes qu'elle avait reçus chez elle quelques heures auparavant; elle les avait reconnus aussi à la voix, car pendant toute cette scène ils ne cessaient de crier : « Vieille coquine ! ouvre ta porte, nous avons un bon couteau, nous te couperons la tête; demain matin tes héritiers ne trouveront que les quatre murailles, et toi avec ta tête sous le bras ! » Voyant enfin que la porte allait céder, la veuve Boulanger ouvrit la porte de son jardin, « car, pensait-elle, si Dieu le veut, il vaut autant mourir dans le jardin que dans la maison. » Elle traversa plusieurs fossés remplis d'eau et parvint enfin chez son parent David, qu'elle éveilla par ses cris. Celui-ci accourut avec deux domestiques, mais les brigands, après avoir pillé la maison de la veuve Boulanger, avaient disparu.

Le 16 décembre, alors que la veuve Boulanger était gravement malade des suites de la frayeur et du froid qu'elle avait éprouvés, le gendarmier arrêté dans une misérable mesure, à Saint-Pierre-lez-Calais, les nommés Crendalle et Gillot, sortis ensemble vers le milieu du mois précédent de l'Abbaye-de-Loos, où ils avaient subi une condamnation pour divers vols. Leur signalement se rapportait à ceux qu'avait donnés la veuve Boulanger; le maréchal-des-logis les conduisit immédiatement en présence de cette femme, elle les reconnut positivement et leur reprocha avec véhémence leur conduite à son égard. A leur sortie de la maison centrale, ces individus s'étaient réfugiés à Saint-Pierre, dans la maison de Crendalle père; ils vivaient là dans l'oisiveté et ils faisaient la terreur du pays. Dans leurs interrogatoires, les accusés tombèrent entre eux dans de nombreuses contradictions et ne purent expliquer l'emploi de leur temps pendant la soirée et pendant la nuit du 29 novembre 1841.

Les débats de cette affaire ont offert le plus vif intérêt; ce n'est pas sans une sorte d'admiration qu'on a entendu la veuve Boulanger faire le récit du siège qu'elle a soutenu avec un courage et une présence d'esprit extraordinaire.

Sur le verdict affirmatif du jury, Gillot (Pierre-François), âgé de trente et un ans, journalier à Saint-Pierre-lez-Calais, et Crendalle (François), né à Brust, domicilié aussi à Saint-Pierre, ont été condamnés à vingt ans de travaux forcés et à l'exposition à Calais.

PARIS, 12 MARS.

— Parmi les pétitions rapportées aujourd'hui à la Chambre des députés figurait celle de M. Fourdinier, président du Tribunal de Saint-Pol, demandant une réforme judiciaire ayant pour objet de faire disparaître les diverses classes qui distinguent les Tribunaux de première instance. Cette pétition contenait en outre des attaques contre la magistrature, la commission proposait l'ordre du jour sur la dernière partie de la pétition et le renvoi du reste à M. le garde des-sceaux.

M. Martin (du Nord), garde-des-sceaux, a dit : « Je demande que la totalité de la pétition me soit renvoyée. La Chambre tout entière a dû sans doute partager le sentiment pénible dont j'ai été saisi en entendant un président, un homme honoré du titre de magistrat, parler de ses collègues comme il l'a fait. Je demande donc que la pétition me soit renvoyée, et je promets de l'examiner avec la plus sérieuse attention, et je crois qu'il y aura des observations nécessaires à adresser au pétitionnaire qui parle ainsi de la magistrature, quand tout le monde sait avec quel zèle et quel dévouement elle remplit ses devoirs. »

La pétition en effet a été renvoyée au ministre de la justice.

Dans la même séance, la Chambre a ordonné le dépôt au bureau des renseignements d'une pétition des commis greffiers à la Cour royale de Nîmes, demandant qu'une pension de retraite soit assurée aux commis-greffiers.

M. Périnet, nommé juge-suppléant au Tribunal de première instance de Vitry-le-Français, a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale.

Pendant que M. le général baron de Feuchères, plaidant en Angleterre contre les héritiers de sa femme, est condamné à fournir caution pour les suites du procès qu'il y soutient contre eux (voir la *Gazette des Tribunaux* du 11 mars), il prend à leur égard de semblables conclusions devant les Tribunaux de Paris, sur l'instance formée par ces étrangers à fin de révocation de la donation de 214,000 francs à lui faite dans son contrat de mariage, du 9 juillet 1818, et à d'autres fins qui sont la conséquence de cette demande. Cette caution a été en effet fixée par jugement du 23 novembre dernier à 10,000 francs. Le chiffre a paru énorme aux demandeurs, qui, par l'organe de M^e Dupin, ont, devant la 1^{re} chambre de la Cour, demandé une forte modération de cette allocation, d'autant plus que l'un des prétendants est Français, et que tous étant héritiers pour partie de M^{me} de Feuchères, par conséquent propriétaires d'immeubles situés en France et d'une valeur de plusieurs millions, ils offrent ainsi garantie suffisante. Mais, sur la plaidoirie de M^e Capin, avocat de M. de Feuchères, qui a fait observer qu'il pourrait y avoir d'importants dommages-intérêts à réclamer des demandeurs dans le cas où ils perdraient leur procès, cas auquel ils n'offraient aucune solvabilité apparente, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

Le sieur Marcellin de Bonnal publia, il y a quelques mois, un ouvrage en deux volumes in-8^o, ayant pour titre *Lamentations ou Renaissance sociale*. Cet ouvrage fut presque aussitôt l'objet de poursuites de la part du ministère public. Après une instruction et un supplément d'instruction, l'auteur fut renvoyé devant la Cour d'assises sous l'accusation 1^o d'outrage à la religion professée par la majorité des Français, 2^o d'outrage à la morale publique et religieuse; 3^o d'outrage aux bonnes mœurs; 4^o de provocation à la haine contre plusieurs classes de la société.

Sur la demande de M. le président Champanhet, le prévenu déclare se nommer Antoine-Marcellin de Bonnal, âgé de vingt-quatre ans, homme de lettres, né à Villeneuve-d'Agen (Lot et Garonne).

M. le greffier donne lecture de l'arrêt de renvoi. Il en résulte que l'ouvrage incriminé a été tiré à cinq cents exemplaires et que quatre cents ont été saisis chez le brocheur.

M. le président : Vous vous reconnaissez l'auteur de l'ouvrage incriminé ?

Le prévenu : Oui, Monsieur.

M. le président : Si nous sommes bien informé, vous consentez à l'abandon et à la destruction de cet ouvrage.

Le prévenu : Oui, Monsieur.

M. le président : La Cour vous donne acte de votre déclaration.

M. l'avocat-général Nouguiet requiert, vu la nature de l'ouvrage dont la publicité pourrait être dangereuse pour les mœurs, que la Cour ordonne que les débats aient lieu à huis-clos.

La Cour rend un arrêt conforme aux conclusions de M. l'avocat-général.

Les débats de l'affaire ont duré toute la journée. M. l'avocat-général Nouguiet a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M. Liouville, désigné d'office.

Déclaré coupable seulement d'outrage aux bonnes mœurs, Marcellin de Bonnal est condamné à quatre mois de prison et 200 francs d'amende. La Cour ordonne en outre la destruction des exemplaires saisis.

M. Crosnier, directeur du théâtre royal de l'Opéra-Comique, a porté plainte en diffamation et en injures contre M. Lemaître, gérant du *Courrier des Théâtres*, dont M. Charles Maurice est le rédacteur en chef. Selon la plainte, le délit de diffamation résulterait d'articles insérés dans vingt-neuf numéros du *Courrier des Théâtres* pendant les mois de septembre, octobre, novembre et décembre 1841.

M. Baroche, avocat de M. Crosnier, conclut contre le sieur Lemaître à 56,000 francs de dommages-intérêts.

M^e Corali présente la défense de M. Lemaître. M. Gouin, avocat du Roi, soutient la prévention et pense que le Tribunal doit accorder au plaignant une grande partie des dommages-intérêts qu'il réclame, c'est-à-dire une somme de 25,000 francs.

Le Tribunal, après une délibération dans la chambre du conseil, et qui n'a pas duré moins d'une heure, a rendu le jugement suivant :

« En ce qui touche les articles antérieurs au 1^{er} septembre 1841 :
 « Attendu que les articles dont s'agit, publiés dans le *Courrier des Théâtres*, remontent à plus de six mois avant le 1^{er} mars dernier, date de l'action de Crosnier ;
 « D'où il suit qu'il y a prescription acquise de toute action publique, aux termes de l'art. 27 de la loi du 26 mai 1819 ;
 « En ce qui touche les autres articles :

« Attendu que les numéros des 17, 24 et 30 septembre, 5, 13, 18, 25 octobre, 22 et 29 novembre 1841, contiennent l'imputation de faits précis et déterminés propres à porter atteinte à l'honneur et à la considération de Crosnier ;

« Qu'en effet le rédacteur desdits articles tantôt allègue et fait supposer que Crosnier conduit le théâtre de l'Opéra-Comique à sa ruine, à une effroyable catastrophe, à une banqueroute ; tantôt il articule qu'il est cupide, « le bourreau des artistes, l'homme gorgé de biens qu'il ne gagne pas, » lui imputant, comme on le voit dans le numéro du 30 septembre, « qu'il lui faut de l'or comme on en fait avec des puffs, des réclames, des feuilletons, des redemandages et des bouquets, » faisant ainsi supposer que, par un charlatanisme honteux, Crosnier trompe la crédulité publique dans son administration ;

« Qu'il est donc évident que les numéros dont s'agit sont diffamatoires, puisque l'imputation repose sur un fait déterminé de nature à nuire à l'honneur et à la considération de Crosnier, soit dans sa personne privée, soit dans sa qualité de directeur de l'Opéra-Comique ;

« Attendu, quant à tous les autres articles, que s'ils ne présentent pas une articulation positive de l'injure et de la diffamation, ils offrent dans leur ensemble et leur concours des outrages et des termes de mépris constitutifs de l'injure ;

« Attendu que si quelques-uns des articles incriminés présentent parfois le caractère de critique, il est manifeste que la censure à laquelle le rédacteur se livre n'est pas dictée par l'amour ni l'intérêt de l'art, qui honore l'écrivain, mais que l'amertume, le venin, le fiel dont cette critique est empreinte révèlent qu'elle est animée par tout autre sentiment qui tient au besoin de nuire et au désir de satisfaire la haine, l'envie qui passionnent l'auteur desdits articles ;

« Que la persistance de l'injure et la succession constante des attaques démontrent même que la censure et la critique desdits articles avait pour but d'amener Crosnier à des sacrifices imposés par une basse et honteuse spéculation ;

« De tout quoi il résulte que Lemaître s'est rendu coupable du délit d'injure et de diffamation, prévu et puni par les art. 1, 13, 18 et 19 de la loi du 17 mai 1819 ;

« En ce qui touche les dommages :

« Attendu que le délit dont il s'agit a causé un préjudice que le Tribunal peut évaluer d'après les éléments de la cause ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare prescrits tous les articles antérieurs au 1^{er} septembre ; renvoie en conséquence Lemaître des fins de la plainte à cet égard ;

« Et appliquant les articles 13 et 18 de ladite loi ;

« Condamne Lemaître en un mois de prison et 2,000 francs d'amende ;

« Et statuant sur les dommages-intérêts, fixe lesdits dommages à 10,000 fr. ;

« Condamne Lemaître à payer à Crosnier ladite somme de 10,000 fr. avec les intérêts à dater de ce jour ;

« Ordonne que, comme complément des dommages, le présent jugement sera affiché au nombre de deux cents exemplaires et publié dans cinq journaux, à savoir : la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit*, les *Débats*, la *Presse* et le *Siècle* ;

« Condamne Lemaître aux dépens, dans lesquels entreront les frais d'affiche et d'insertion ;

« Fixe à trois ans la durée de la contrainte par corps. »

Le 17 février dernier, à quatre heures du soir, le jeune Henri Geoffroy, âgé de neuf ans, fils d'un marchand de vins traiteur de Belleville, fut envoyé par son père dans une maison voisine à l'effet d'y chercher un menuisier. Il entra à peine dans l'allée de cette maison qu'un gros chien se précipita sur lui, le mordit à la joue droite et le renversa à terre. Dans sa chute, la tête du pauvre enfant porta sur un fourneau en fer destiné à torréfier le café d'un épicier qui demeure près de là. Plusieurs blessures, résultant tant des morsures que de la chute, forcèrent l'enfant à s'aliter. On lui fit suivre un traitement approprié à sa situation ; mais son état ne fit que s'aggraver, il perdit connaissance, éprouva des convulsions et enfin mourut le surlendemain, en donnant tous les symptômes qui accompagnent toujours les affections graves du cerveau.

En conséquence de ces faits, la femme Bourdin, marchande de vins à Belleville, et propriétaire du chien, était citée aujourd'hui devant la police correctionnelle (7^e chambre), sous la prévention d'homicide par imprudence.

M^e Briquet, avocat de M. Geoffroy, qui s'est constitué partie civile, a demandé au nom de sa cliente une somme de 10,000 francs à titre de dommages-intérêts.

M^e Théodore Perrin a présenté la défense de la femme Bourdin.

M. Gouin, avocat du Roi, a conclu contre la femme Bourdin à l'application de la loi, s'en rapportant au Tribunal pour la quotité de dommages-intérêts.

Le Tribunal a condamné la femme Bourdin en 50 francs d'amende et à 1,000 francs de dommages-intérêts, et fixé à une année la durée de la contrainte par corps.

Un gros petit homme au front chauve, à la mine épanouie, au ventre rebondi, vient s'aligner devant la police correctionnelle avec un grand garçon qui le dépasse de toute la hauteur du torse et dont la maigreur élancée forme avec l'encolure étoffée et ramassée de son voisin le plus plaisant des contrastes. Le gros petit homme a porté plainte en voies de fait contre le grand maigre, et celui-ci, pour n'être pas en reste, s'est lui-même constitué reconventionnellement plaignant et partie civile. C'est à qui commencera : chacun des deux, le gros avec sa voix de tête, le grand avec son organe de basse-taille réclame la priorité. « Je suis le premier en date, dit l'un. — Je suis le plus maltraité, répond l'autre. » L'ordre chronologique des faits étant enfin pris pour règle, c'est le gros qui commence.

« Vous voyez devant vous, dit-il, messieurs les juges, une victime quotidienne de Monsieur. Monsieur s'est permis de me prendre pour but de ses horribles plaisanteries ; je dis horribles et je n'exagère pas dans mon expression. Si Monsieur s'était borné à des mots, des gestes même, j'aurais gardé le silence ; mais la mesure est comble, le vase a débordé. J'ai été frappé, Messieurs, frappé sur mon sein, frappé de la main, frappé du pied ; frappé de la main au visage, frappé du pied... je vous laisse à penser où... L'ignominie s'est jointe à la brutalité. »

« Ce petit bout d'homme a osé lever la canne sur moi en m'appelant asperge, répond à son tour la basse-taille du grand maigre, et non content de la lever, il l'a laissée retomber durement sur mon chef. Je désirerais que la bosse qui a été le résultat immédiat du fait fût encore visible ; mais un témoin que vous allez voir me l'a sur l'heure même raplatie avec un décime. J'ai corrigé ce jeune polisson de quarante ans, et je trouve assez impertinent qu'il m'attaque judiciairement pour la correction en gardant *motus* sur la provocation. Je me crois donc en droit de l'attaquer à mon tour. »

Les deux témoins du premier plaignant déclarent qu'ils sont arrivés sur le lieu de la scène au moment où tombait à terre le Gibus de celui-ci. Ils peuvent seulement attester qu'il avait la joue gauche très rouge, et le pan droit de son habit maculé d'une tache de boue, ayant jusqu'à un certain point la forme d'un pied.

Le témoin unique du second plaignant s'intitule professeur de belles-lettres : il est plus positif ; il assigne aux deux présomptions, résultantes des précédentes dépositions, la cause qui les a produites. Il a vu donner le soufflet et le coup de pied ; mais, ajoute-t-il, s'il m'est permis de manifester ici humblement mon opinion...

Le second plaignant : Qui, Monsieur, manifestez ! manifestez librement !

Le témoin, gravement : Je supplie le Tribunal de ne pas permettre que qui que ce soit m'interrompe. Je ne suis ici le témoin de personnes, je suis l'organe de la vérité. Si donc il m'est permis de dire mon opinion, je dirai qu'il y a eu provocation, et provocation des plus graves.

Le second plaignant : Oh ! oui, des plus graves.

Le témoin : Encore... Provocation des plus graves, disais-je donc, car il y a eu coup préalablement porté.

Le second plaignant : Porté préalablement avec une canne.

M. le président : Si vous interrompez je vais vous faire sortir.

Le témoin : J'aime mieux cela ; c'est insoutenable.

M. le président : Et vous, témoin, allez au fait. Avez-vous encore quelque chose à dire ?

Le témoin : Certainement, et le voici : Je disais donc que la provocation est des plus graves, tant par la violence du coup qui en est résulté que par l'infamie qui s'attache à une voie de fait de cette nature.

M. le président : Allez vous asseoir.

Le témoin : Pardon, je n'ai pas fini... et la bosse !

M. le président : Allez vous asseoir, vous dis-je.

Le témoin : J'avais cependant apporté pour pièce de conviction le décime qui m'a servi à la raplatir à Monsieur ; mais si vous le désirez, je le déposerai sur le bureau : j'en fais hommage à la vérité.

Le Tribunal déclare les deux délits constants, et faisant gagner le procès aux deux plaignants, condamne les deux prévenus, le gros à 25 francs, le grand à 16 francs d'amende, dépens compris.

Le professeur : *Jus suum cuique tribuendum.*

Un malheureux événement arrivé lundi, dans une partie de chasse à Mortefontaine, a produit dans cette commune une si vive émotion, qu'il a fallu l'intervention des autorités locales et de la gendarmerie pour empêcher une manifestation qui eût pu avoir de graves conséquences.

Le piqueur de MM. Dawes et Lecler, héritiers de M^{me} la baronne de Feuchères, voulant rompre ses chiens qui s'étaient lancés dans une propriété limitrophe appartenant à M. G..., déposa d'abord, ainsi qu'il devait le faire, son fusil, et entra dans les terres pour ramener la meute qui eût pu commettre quelque dégât. Sur son chemin il rencontra le garde de M. G... qui, l'interpellant avec vivacité, et même sans attendre sa réponse, à ce qu'affirme du moins le procès-verbal, lui porta un coup de bout de canon de son fusil dont la violence fut telle, que le piqueur eut une partie de la joue enlevée.

Une plainte a été portée et les faits ont été justifiés par une enquête à la suite de laquelle l'auteur de cet acte coupable a été assigné au Tribunal correctionnel de Corbeil.

VARIÉTÉS

SOUVENIRS DU PARLEMENT ET DE L'UNIVERSITÉ.

L'EMPEREUR DES ÉCOLIERS ET LE ROI DES RIBAUDS (1).

II.

Le roi des ribauds atteignait en 1389 cet âge où les hommes d'une nature forte et vigoureuse jouissent de la plénitude de leurs qualités physiques : il avait quarante-huit ans, et l'âge, en modifiant les aspérités de son caractère, en tannant, pour ainsi dire, cet esprit rude, implacable et grossier, en avait fait une espèce de courtisan qui ne manquait ni de ruse ni d'expérience. D'une taille presque colossale, Joseph Guillon avait une figure belle, quoique dépourvue de noblesse et de régularité. Des rides prématurées gravées sur son front indiquaient que toutes les passions avaient germé dans cette tête déjà ombragée de cheveux blancs. Ses yeux avaient l'expression de ceux du tigre et du renard, et sa bouche arquée, garnie de dents blanches et pointues, imprimait à sa physionomie un caractère singulier qui lui donnait un air de famille avec les faunes et les satyres, tels que nous les représentent les poètes et les sculpteurs du paganisme.

Le roi trônait dans le logis qu'on lui avait assigné, au milieu d'une douzaine de ribauds qu'on reconnaissait à leur stature formidable, à leurs glaives recourbés qu'ils portaient à la mode sarrazine, et à leurs colliers de charbons d'argent qui tranchaient admirablement sur leur juste-au-corps de tiretaine cramoisie tailladé à la hongroise, avec le mahoître (surtout à manches pendantes. Cinq ou six eunes femelles habillées avec élégance, mais dont la toilette obscène décelait la condition (*meretrices regia*) (2), versaient de l'hypocras dans les coupes d'argent, attisaient le feu sur lequel bouillait une large et profonde chaudière contenant les viandes et la venaison destinées au repas du soir, étendaient, avec des couteaux d'ivoire et d'argent, des confitures de coing et de pêches sur des talmouses encore chaudes, et s'occupaient à disposer le lit du roi des ribauds.

Joseph Guillon était vêtu superbement. Un juste-au-corps cramoisi, enrichi d'aiguillettes en argent, dessinaient ses formes athlétiques; au lieu de mahoître, il portait un petit manteau court qu'on nommait alors chape; un chaperon fait en manière de morion et doublé d'hermine tacheté couvrait sa tête à demi, et ses jambes, serrées dans une espèce de tissu vert, tricoté, étaient ornées de bandelettes de velours brodées en or; un sabre maure, suspendu à un baudrier de cuir parsemé de fleurs de lys d'or, tombait à son côté. Quand les écoliers entrèrent, il était assis et penché vers les courtisans qui l'entouraient, il tenait à la main une coupe d'hypocras.

Le roi des ribauds avait été prévenu de leur visite, car il se prit à dire en les voyant :

— Oh ! par la mort Dieu, voilà, si j'ai bon nez, les écoliers de l'Université !

— Vous l'avez dit, maître roi, répondit l'imperator en s'inclinant légèrement devant le monarque burlesque, nous venons, sur l'avis d'un huissier de madame la reine, vous demander un peu de place pour passer la nuit. La nuit est sombre et pluvieuse, et nous ne voudrions quitter Saint-Denis qu'au point du jour.

— Savez-vous, répondit Joseph Guillon en s'étendant majestueusement sur l'escabeau qui lui servait de trône, que j'ai fait partie dans mon temps des écoliers de l'Université ?

— C'est beaucoup d'honneur pour elle, reparut avec un imperturbable sang-froid l'imperator, que les grands airs de ce faquin n'étonnaient nullement. Mais, de grâce, seigneur roi, faites-nous donner quelque mesure abandonnée, pour que mes compagnons et moi puissions nous reposer jusqu'à l'aube; la journée a été pour nous laborieuse, et nous sommes exténués de fatigue.

— J'étais dans mon temps un rude écolier, poursuivait Joseph Guillon; je me suis plus d'une fois attiré des affaires avec le guet et les halbardiers du dauphin. Mais il faut que jeunesse se passe, n'est-il pas vrai ? Aujourd'hui je suis placide comme un évangéliste et débonnaire comme un ermite du Sinai.

— Vous avez toute l'allure d'un prudent, sage et clément personnage, répartit l'imperator, qui commençait à s'impatienter de la loquacité du ribaud, et c'est pour cela que nous comptons sur vous pour nous désigner un logis, tout mauvais qu'il pourra être.

— Vous chantez toujours la même antienne, mon féal, et il n'y a que pour vous à parler. Pourquoi donc, s'il vous plaît, ne laissez-vous pas solliciter aussi vos camarades ?

— Je suis l'imperator, répondit fièrement l'écolier; je me nomme Augustin Goujon et j'ai remporté, quoique indigne, trois fois la palme de l'Université (3). S'il je parle seul, c'est que j'en ai le droit. A chacun son devoir, à chacun son obéissance et ses services.

(1) Voir la *Gazette des Tribunaux* du 7 et 8 mars.

(2) Les filles de mauvaise vie qui suivaient la cour étaient ainsi qualifiées *meretrices regia*. Sauval, dans son *Histoire de Paris*, assure qu'elles formaient une corporation; qu'elles avaient pour patronne sainte Madeleine, et qu'elles étaient soumises à des réglemens particuliers, même avant que saint Louis les eût, par ses *établissements*, obligées à porter la *ceinture dorée* qui a donné lieu au proverbe.

(3) Chaque année, le jour des Rameaux, le recteur de l'Université décernait une palme à l'écolier le plus sage et le plus laborieux des quatre facultés. De cet usage plein de naïveté viennent sans doute nos distributions de prix. Cette palme était donnée par le recteur, mais décernée réellement par les écoliers qui désignaient entre eux le plus digne et le plus méritant.

— Ah ! vous êtes l'empereur, s'écria le roi des ribauds ; imperator augustus, imperator maguus, imperator celeberrimus, al-leluia ! Mon très-honoré jeune homme, moi je suis, comme vous savez, roi des ribauds. De roi à empereur il n'y a que la main. Touchez donc là, mon confrère, et embrassons-nous.

Joseph Gouillon tendit sa main large, velue et épaisse au jeune écolier qui y mit la sienne en souriant dédaigneusement. Le roi des ribauds serra violemment la main du jeune homme, mais Augustin Goujon, qui avait une force musculaire pour le moins aussi développée que celle du roi des ribauds, car, nous l'avons dit, pour être empereur il fallait unir la force du corps à celle de l'intelligence, Augustin Goujon de son côté serra de si bon aloi la main du ribaud que celui-ci tout étonné s'écria : — Peste ! quel étai, mon cher confrère en couronne ; votre main pourrait sans vergogne redresser la lame d'un cimeterre de Damas, ou arracher d'un seul coup la barbe d'un frère prêcheur.

— Je suis le plus faible de mes six frères, dit l'empereur d'un air modeste.

— C'est donc la famille des Machabées ? fit le roi des ribauds en présentant sa coupe à l'empereur.

— Je ne bois que de la cervoise, répartit Augustin, et je vous rends grâce de votre courtoisie ; mais, dites-moi, je vous en conjure, si nous pouvons, mes compagnons et moi, compter sur un lieu quelconque pour nous reposer ?

— Si vous pouvez y compter ! mais certainement, mon confrère. Il serait beau vraiment que le souverain du Val-d'Amour, que le roi du Champ-Gaillard, que l'argus des Thermes de Julien (1) ne pût pas offrir un hangar et quelques bottes de paille fraîche à ses anciens condisciples, à ces phénix de notre chère et honorable matrone l'Université ! « Holà ! ajouta-t-il, en appelant quelques-unes des femmes et des ribauds, allez préparer bonne litière de foin, de paille et d'herbe fraîche, pour ces messieurs ; allez jusqu'à la grange de l'Abbaye, et demandez au compère Martorel, héraut d'armes de France, s'il veut me céder pour quelques heures une douzaine de places dans son taudis. »

Les filles et les ribauds auxquels il s'était adressé partirent, et le roi parla ensuite aux écoliers de l'audience qu'ils avaient obtenue de la reine Isabeau, de la beauté de cette princesse, de l'amour du roi, et enfin des fêtes qu'on préparait dans la capitale pour l'entrée de la jeune épouse royale.

— Paris sera demain un vaste bouquet de fleurs, un vrai paradis, fit l'empereur ; de toutes parts on ne voit que préparatifs et travaux de grande importance !..

— Je le sais, répondit le roi des ribauds, et ces solennités nous coûteront cher, je crois ; car on me mande de Paris que chaque maison est taxée pour les frais de cette réception à trois deniers d'argent, ce qui est une lourde somme à payer. Au surplus, nous tâcherons de nous exécuter de bonne grâce, car le bonheur du royaume paraît devoir être assuré pour longtemps.

Comme Joseph Gouillon achevait ces paroles, les filles et les ribauds entrèrent le prévenir que le hangar et la grange étaient prêts à recevoir les écoliers.

— Je suis fâché de ne point avoir pu vous mettre tous ensemble, messieurs écoliers, dit Joseph Gouillon, mais les places sont si étroites partout que force m'a été de vous disséminer.

Les écoliers se séparèrent en deux bandes : la première prit possession du hangar du roi des ribauds ; la seconde, dont fit partie l'empereur, alla se réfugier dans la grange du roi d'armes de France.

Couchés sur la paille, les écoliers commençaient à goûter un repos dont ils avaient grand besoin, quand Jérôme Traquemilin, un de ceux qui étaient demeurés dans le hangar du roi des ribauds, arriva tout essoufflé dans la grange où se trouvait l'empereur et ses douze compagnons.

— Accourez ! accourez, imperator ! s'écria Jérôme dont la figure ensanglantée et les vêtements en désordre annonçaient qu'il avait pris part à un combat, le roi des ribauds nous a trahis ! Des valets, des écuyers, des pages, des serfs de l'abbaye viennent de nous attaquer violemment ; nous avons demandé justice, et à notre cri de merci le roi des ribauds a lui-même répondu que par des injures et par des coups ses ribauds et ses femmes se sont rués sur nous ; j'accours ici pour vous avertir de ce qui se passe et pour vous conjurer de venir au secours de nos camarades. Au péril de ma vie, j'ai traversé l'espace qui sépare le logis du ribaud de cette grange ; mais, de grâce, venez ! oserions-nous rentrer demain dans Paris sans nos camarades, sans nos frères.

L'empereur ne répondit pas, mais il se leva d'un bond et appela les douze écoliers endormis. Ceux-ci furent bientôt sur pied. Ils s'armèrent à la hâte de tout ce qui leur tomba sous la main et volèrent au secours de leurs camarades.

On ne sait ce qui se passa dans cette échauffourée nocturne ; ce qui fut avéré, c'est que des deux parts on mit dans l'attaque et dans la défense un acharnement sans exemple, et qu'il fallut l'intervention des hallebardiers de l'hôtel du roi pour mettre fin au carnage et à l'exaspération des combattants.

Le lendemain, à la pointe du jour, dix-sept écoliers seulement, au lieu de vingt quatre, rentrèrent dans Paris en poussant des cris de rage. Le quartier de l'Université, qu'ils gagnèrent aussitôt au pas de course, fut en un instant couvert de groupes d'écoliers qui s'entretenaient à voix basse. Mais un mot, un mot terrible dans la bouche de cette jeunesse courageuse, s'élevait par intervalles au milieu des groupes comme une colonne de flammes. Ce cri, qui devait être bientôt réalisé, était celui de : « Vengeance ! »

L'entrée de la reine Isabeau de Bavière, qui eut lieu le 20 juin, à huit heures du matin, suspendit ou plutôt endormit pour un instant la fureur des écoliers. Ils se mêlèrent aux fêtes populaires auxquelles ce grand événement donnait lieu et prirent leur part des gâteaux au miel et des cruches d'hydromel et d'hypocras qu'on distribuait gratis au cimetière des Saints-Innocents, à la place Maubert, à la porte Baudet, sur le parvis Notre-Dame, et au seuil de la Maison-aux-Piliers (l'Hôtel de-Ville). Mais à leur air taciturne, à leur maintien sombre et farouche, on eût pu prévoir qu'une sourde vengeance couvait dans toutes ces jeunes têtes, et qu'une étincelle devait suffire pour causer une explosion d'autant plus dangereuse qu'elle était moins attendue. Cette étincelle tomba en effet.

Sur les dix heures du soir, au moment où les écoliers quittaient le centre de la ville pour remonter dans le quartier escarpé de l'Université, trois des leurs, qui avaient fait partie de la députation envoyée à Saint-Denis, et que l'on croyait avoir été

tués dans le combat nocturne du logis du roi des ribauds, arrivèrent dans le plus misérable et le plus pitoyable état. Ils étaient presque nus : on les avait dépouillés de leurs capes, de leurs chaperons et de leurs sayes ; leurs corps portaient en outre des traces sanglantes des violences et des traitements barbares dont ils avaient été l'objet. L'un avait une oreille coupée, l'autre la joue percée d'un fer rouge, le troisième le dos dépouillé par les griffes d'un fouet à lanières de fer. Faits prisonniers et renfermés dans un cul-de-basse-fosse qui dépendait de la maison habitée par Pierre Gouillon, ces infortunés avaient profité de la nuit pour s'évader de ce trou infect où ils eussent inévitablement péri de froid et de faim. Ils déclarèrent qu'ils avaient été ainsi traités par l'ordre et le jugement du roi des ribauds, et que les corps de leurs camarades jetés avec eux dans l'oubliette étaient restés privés de sépulture après avoir été outragés de la manière la plus effroyable.

A ce récit que leur déplorable équipage appuyait d'un irrécusable témoignage, un long cri de rage s'éleva de la masse compacte et vigoureuse des écoliers. Le mot de vengeance jeté dès le matin par les fugitifs de Saint-Denis retrouva de nouveaux échos. Mais sur un signal de l'empereur, qui éleva son *labarum* (1), cette exaspération tomba comme un brouillard au lever du soleil ; les écoliers se séparèrent et regagnèrent leur logis par groupes de cinq à six. Les cris se transformèrent insensiblement en un murmure confus, assez semblable dans le lointain aux clapotements de la marée quand elle se retire des sables du rivage. Bientôt ces murmures même cessèrent tout à fait, et le mont Saint-Hilaire, le plateau Saint Michel, la rue Saint-Jacques se trouvèrent plongés dans l'ombre et le silence ; seulement de temps à autre on voyait passer des hommes agiles comme des faons qui, s'arrêtant aux portes des logis des écoliers, frappaient légèrement à la verrière, et prononçaient ces mots à voix basse : Demain, à l'aube, à la vallée de Misère ! (2)

Le peuple de Paris, les magistrats de la Cité et le Parlement lui-même avaient été trop préoccupés de la cérémonie du jour, cérémonie, il faut le dire, mémorable et sans exemple dans les fastes de la ville, pour s'apercevoir de l'orage qui grondait depuis les hauteurs du Mont Saint-Hilaire et l'abbaye de Sainte-Geneviève jusqu'à l'hôtel du comte de Sancerre et au logis des dames de Beaujeu (3), rue de l'Hirondelle et rue Macon, limites redoutées du quartier de l'Université. Mais le soleil du lendemain 21 juin 1389 vint leur apprendre que ces cris sourds qu'ils avaient entendus, ces rumeurs qu'ils avaient glissés sur les eaux de la Bièvre et de la Seine pour venir mourir sous les voûtes de la maison aux piliers, n'étaient point des manifestations d'allégresse ni de bruyants souhaits jetés à la face royale, mais bien des promesses de mort, des menaces de pillage et d'incendie, des accents de haine et de vengeance implacable.

Aux premières lueurs du jour, une troupe considérable d'écoliers se précipitait dans une vaste maison de la rue de la Kalande, en la Cité ; brisait les meubles et les vitraux, abattait les murs, tuait les animaux domestiques, se portait aux plus coupables excès envers les femmes et les filles, saccageait tout, depuis les caves jusqu'aux greniers, et achevait cette œuvre de destruction en livrant aux flammes les débris amoncelés des buffets splendides, des huches, des tables, des escabeaux sculptés et des draperies de velours, de brocard et de soie. Cette maison était celle du roi des ribauds.

Pendant que cette troupe furieuse, qui se montait environ à six cents, accomplissait cet acte de représailles au milieu de Paris, une autre troupe, de plus de quatre mille jeunes gens, ayant l'empereur à sa tête, se dirigeait de la vallée de Misère à la plaine des Murigotes (appelée depuis le Petit et le Grand-Pré aux-Clercs). C'était là qu'étaient situés le manoir, la métairie et les propriétés rurales de Joseph Gouillon qui, pour le moment, s'y trouvait lui-même avec sa femme et ses enfants. Le roi des ribauds était venu s'installer depuis la veille dans son logis des champs pour se reposer des fatigues du voyage et des fêtes où il avait été forcé d'assister.

En voyant gravir les pentes escarpées qui séparaient son héritage du domaine de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés par un essaim noir, serré comme des sauterelles, et s'avancant toujours dans un silence menaçant, le roi des ribauds, que des serviteurs et des familiers avertissaient d'ailleurs simultanément, ne douta pas du péril que lui et les siens allaient courir. Mais, en homme de cœur, il prit son parti sur-le-champ ; après avoir rassuré sa femme, ses enfants, et les avoir mis en lieu sûr, il dépêcha un exprès à la tour du Louvre et au chevalier du guet pour implorer du secours, puis, à la tête de ses ribauds et de ses serviteurs, il se prépara à opposer une vive résistance à ceux qui venaient l'assiéger. Les portes du manoir furent barricadées, il distribua des armes, et tandis que les hommes s'emparaient de toutes les arbalèstres, de tous les engins de guerre qu'il possédait, les filles faisaient bouillir dans d'énormes chaudières de la poix, du suif, des graisses d'animaux, pour être jetées brûlantes sur la tête des assiégeants.

Mais ces apprêts belliqueux ne produisirent pas le moindre effort sur l'esprit des écoliers animés par le sentiment de la vengeance. Au bout de quelques instans, malgré une grêle de pierres et de flèches, malgré les flots enflammés de suif et de poix bouillante que les ribauds lançaient sur eux avec autant de précision que d'adresse, ils pénétrèrent de toutes parts dans le manoir, escaladèrent les terrasses et plantèrent le *labarum* sur le donjon du castel.

Plus de quatre-vingts écoliers trouvèrent la mort dans l'affreuse mêlée qui s'engagea et où il n'y avait ni merci ni quartier à espérer. D'autre part, plus de quarante ribauds, trente femmes, soixante serviteurs ou villageois furent égorgés ; le château fut pillé et brûlé, les champs ravagés, les vignes et les arbres arrachés. Joseph Gouillon, criblé de blessures, demeuré presque seul, allait être sacrifié à son tour lorsque l'empereur des écoliers arriva au moment comme un sanglier aux abois, acculé contre l'angle d'une porte il exhalait ses derniers blasphèmes et ses dernières forces.

— Ne le tuez pas ! ne le tuez pas ! s'écria d'une voix forte l'empereur ; ne vous souvenez-vous pas qu'il a dit hier que de roi à empereur il n'y avait que la main. C'est à moi, à moi seul qu'appartient le droit de le punir.

— Joseph Gouillon, poursuivit l'écolier, roi des ribauds, tu as

(1) A l'exemple des empereurs chrétiens, l'empereur avait une enseigne qu'on appelait *labarum*. Cette enseigne ou drapeau qu'on portait devant lui, servait à faire connaître ses volontés souveraines, soit en s'inclinant, soit en s'élevant, soit en restant au repos. Le *labarum* des écoliers exista jusqu'au seizième siècle.

(2) La vallée de Misère, ainsi nommée à cause des fréquentes inondations de la Seine, existait où s'éleva plus tard le couvent des Augustins, et où se trouve aujourd'hui le marché à la volaille qui conserve le nom de la Vallée.

(3) Les dames de Beaujeu étaient une réunion de femmes, fondée par la reine Blanche, qui tenaient un hospice pour les pauvres femmes couchées.

trahi indignement les lois de l'hospitalité, tu as été lâche et cruel, hypocrite et fourbe, scélérat et menteur. Il ne tiendrait qu'à moi de te faire expier par une mort cruelle l'agonie exécrable, les traitements infâmes que tu as fait éprouver à nos frères. Je veux bien te faire grâce de la vie cependant ; mais pour le punir d'avoir osé mettre ta main sacrilège dans celle d'un fils de l'Université, pour te punir d'avoir donné le signal du supplice de nos frères de cette même main sacrilège, je vais te la marquer d'un sceau qui ne s'effacera jamais.

Aussitôt, et sur l'ordre de l'empereur, douze vigoureux écoliers se jetèrent sur le roi des ribauds, le saisirent, l'entraînèrent contre un arbre, et là, lui tenant la main droite élevée et appuyée contre l'écorce, ils lui enfoncèrent dans cette main un énorme clou qui fut aussitôt rivé de l'autre côté de l'arbre justicier. L'empereur fit mettre en même temps cet écriteau au-dessus de l'arbre. — « Ainsi les écoliers de l'université de Paris punissent les traitres et les perfides. »

(La fin au prochain numéro.)

H. R.

M. le capitaine Des-Aubiez nous prie, pour compléter le compte-rendu que nous avons donné de son procès avec M. Curmer, d'insérer le texte du jugement rendu par le Tribunal et qui est ainsi conçu :

Attendu qu'il est constant au procès que, par suite des conventions arrêtées verbalement entre les parties, le sieur Des-Aubiez s'est engagé à fournir au sieur Curmer, éditeur, un article intitulé *l'Armée*, pouvant faire dix livraisons environ, au prix de 50 fr. chaque livraison de six feuilles ;

Que cet article devait être inséré dans l'ouvrage publié par le sieur Curmer et intitulé *les Français peints par eux-mêmes* ;

Attendu qu'en admettant que le sieur Curmer ait pu refuser le travail du sieur Des-Aubiez, comme n'offrant pas suivant lui toutes les garanties et conditions du succès soit à raison du style, soit pour d'autres causes, cependant il n'est pas moins constant que le sieur Des-Aubiez s'est livré à des recherches et des travaux que, sur le vu des essais par lui communiqués à Curmer, celui-ci l'a encouragé à continuer son travail, sauf à lui faire subir des corrections et modifications ;

Qu'il est constant pour le Tribunal que les matériaux recueillis par le sieur Des-Aubiez ont facilité la confection de l'article publié depuis sous le nom d'un tiers ; qu'à ce titre Des-Aubiez est fondé à réclamer une indemnité du sieur Curmer pour ses peines et soins ;

Que ce dernier n'a si bien reconnu qu'il a fait offre, dans l'origine, de payer la somme convenue, mais que depuis il a rétracté ledites offres en se fondant sur les procès à lui intentés par le sieur Des-Aubiez ;

Attendu quant à la quotité de l'indemnité, que la somme de 8,000 francs réclamée par le sieur Des-Aubiez est évidemment exagérée ; que le Tribunal a les éléments suffisants pour l'arbitrer d'office à 500 francs seulement ;

En ce qui touche les dépens ;

Attendu que le sieur Des-Aubiez ne pouvait être tenu d'accepter les offres telles qu'elles étaient faites ; que le sieur Curmer les ayant retirées depuis et ayant déclaré ne vouloir payer aucune indemnité au sieur Des-Aubiez, doit supporter tous les frais du procès, puisqu'il est constitué débiteur ;

Par ces motifs,

Sans s'arrêter aux prétentions de Curmer, et ayant tel égard que de raison aux conclusions modifiées de Des-Aubiez, condamne Curmer à lui payer à titre d'indemnité la somme de 500 fr. ; condamne en outre Curmer aux dépens.

— M. le ministre de l'intérieur vient de faire prendre pour son administration cent cinquante exemplaires du livre de M. R. Allier, intitulé : *Etudes sur le système pénitentiaire et les Sociétés de patronage*.

L'Opéra-Comique annonce aujourd'hui le même spectacle que dimanche dernier : *Richard et le Domino*, qui avaient attiré un si prodigieux concours de monde que la salle Favart ne put contenir qu'une partie des personnes qui se pressaient aux portes pour payer leur juste tribut d'admiration aux deux chefs d'œuvre de Grétry et d'Auber, dans lesquels on entend MM. Masset, Roger, Puig, Moreau-Sainti, Henri, Grignon, Mmes Rossi, Anna Thillon, Boulanger, Capdeville, Potier, Descot, etc.

— Le temps est aux petits livres ; il en paraît de toutes couleurs. Le succès des premiers a donné lieu à une foule de plagiat malheureux qui heureusement n'ont eu aucune mauvaise influence sur leurs aînés. A la tête de ces publications par l'ancienneté, par le piquant des révélations et par le tour original de la phrase, marchent sans contredit les *Nouvelles à la main*, qui paraissent maintenant deux fois par mois. La galerie des portraits politiques que les *Nouvelles* donnent à leurs abonnés vient de s'enrichir de ceux de MM. Jaubert et de Lamartine, qui sont touchés d'une façon non moins spirituelle que les premiers.

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

— Le succès vraiment extraordinaire qu'obtient la *France musicale*, 6, rue St-Marc, a engagé l'administration à donner de nouvelles primes à ses abonnés. Toute une galerie d'artistes, 50 morceaux de chant ou de piano composés par les auteurs les plus célèbres ; cent autographes, entre autres un trio tout entier inédit de Grétry, et une scène de Rossini, etc., etc., seront donnés à toutes les personnes qui s'abonneront pour un an à la *France musicale* d'ici au 30 mars. La rédaction de la *France musicale* n'a et ne peut avoir de réalité ; elle est confiée à tous les écrivains qui, par leur indépendance, leur style et leur esprit se sont fait un nom dans la littérature musicale. Il suffit de citer M. Castil-Blaze, qui vient de publier dans cette feuille le *Musicien*, véritable histoire de la musique au 19^e siècle, et qui va commencer une nouvelle série d'articles sous ce titre : *l'Amateur de Musique* ; MM. Zimmermann, Ad. Adam, Jules Maurel, M. Garcia, Th. Labarre, de Pontécoulant, Escudier, Rolle, Merruau, H. Prévost, etc., etc.

La *France musicale* donnera dans peu de jours de nouvelles fêtes musicales. A cause du grand nombre de ses abonnés, l'administration ne trouvant plus de salle de théâtre ou de concert assez grande, a décidé qu'il serait donné deux séries de concerts pour lesquels chaque abonné recevra deux stalles. Dans le premier et le second on entendra une grande symphonie inédite de H. Bertini et des artistes célèbres.

— Nous annonçons un livre aussi intéressant par le fond sérieux du sujet qu'agréable par la variété de la matière et des anecdotes qui servent à l'éclaircir. Ce livre s'appelle le *Livre des Proverbes français*, par M. Leroux de Lincy. Plus de 15,000 proverbes recueillis dans tous les auteurs français depuis le 12^e siècle jusqu'à nos jours, ou dans les manuscrits de la Bibliothèque royale, composent deux charmants volumes du format grand in-18, qui font partie de la *Bibliothèque des Connaissances utiles* publiée par M. Paulin. Outre l'attrait qui fait de la connaissance des proverbes une étude très-générale, il y a dans la manière dont M. Leroux de Lincy a classé et composé son recueil, un côté littéraire et philosophique qui le fera rechercher des lecteurs instruits et sérieux. Ce point de vue est parfaitement bien développé dans une introduction de l'auteur et dans un morceau de M. Ferdinand Denis, intitulé : *Essai sur la philosophie de Sancho Pança*.

— La *SYLPHIDE*, album du grand monde, charmant recueil de modes, de littérature et de beaux arts, rédigé par les sommités littéraires, imprimée avec un luxe remarquable de lettres ornées de fleurons et de vignettes dans au crayon et au burin de nos meilleurs artistes, et enrichie de gravures de modes, d'une exécution et d'un goût parfaits, occupe depuis trois ans la première place parmi les revues élégantes de Paris. Grâce à la variété de ses articles, au bon choix de sa rédaction, aux soins constants de M. de Villemessant, pour satisfaire ses souscripteurs, le succès de la *SYLPHIDE* ne peut donc que croître, il a fallu que le directeur se décidât à fonder sous son patronage deux autres journaux qui, en raison de la moins grande importance de leur format, sont consacrés plus exclusivement à la mode et aux toilettes. M. de Villemessant a donc su, par une combinaison aussi habile qu'ingénieuse, associer toutes les classes et toutes les fortunes à la prospérité de son entreprise.

L'abonnement de la *SYLPHIDE*, album grand in-4^o, paraissant tous les dimanches, publiant par année 40 magnifiques gravures de modes, coloriées, 12 lithographies ou portraits d'artistes et 4 patrons, est de 38 fr. par an. Le *Mikros*, journal des modes, de 16 pages in-8^o, paraissant tous les quinze jours et publiant 36 gravures de modes, empruntées à la *SYLPHIDE*, et 4 patrons, n'est que de 12 francs par an. Enfin, la *CORBILLE*

(1) La rue de Glatigny, dans la Cité, se nommait autrefois *le val d'amour*, à cause des femmes qui l'habitaient. La rue d'Arras, autrefois *rue des Murs*, parce qu'elle se trouvait contre le mur d'enceinte de Philippe-Auguste ; le Champ-Gaillard, les rues Brise-Miche, du Champ-Fleury, du Grand-Huleu, du Petit-Huleu étaient aussi, à cette époque, affectées aux mêmes demeures. Le palais des Thermes devenait aussi chaque nuit un asile pour les débauchés.

journal mensuel du même format et de la même rédaction que le Minon, donne par année, et moyennant la somme de 6 francs, 18 gravures de modes tirées de la SYLPHIDE, et 4 patrons. Ainsi soutenus les uns par les autres, les trois recueils de M. de Villemessant, la SYLPHIDE, le MINON et la CORNEILLE obtiennent une vogue méritée à tous les égards et qui promet d'être durable.

Nous appelons l'attention et l'intérêt de nos lecteurs sur la riche collection de dessins, avec un texte français et espagnol, qui se publie sous le titre de l'Espagne artistique et monumentale. Ce bel ouvrage, dont la 10^e livraison vient de paraître, mérite tout le succès qu'il obtient. (Voir aux Annonces.)

Commerce. — Industrie.

Nous appelons l'attention de nos lectrices sur l'innovation que M. Dupont a introduite dans son commerce de châles. Ses relations à l'étranger lui donnant la vente de ceux qui sont anciens et passés de mode, il les reprend et donne en échange ses dessins les plus nouveaux et les plus élégants. Nous engageons nos lectrices à s'assurer elles-mêmes des avantages de cette nouvelle combinaison. Inutile d'ajouter que cette maison obtient chaque jour d'éclatants succès dans la spécialité des modes. On trouve dans ses salons, fréquentés par le monde élégant, des

chapeaux de printemps pleins de grâce de fraîcheur. Rue Neuve-des-Mathurins, 2 (Chaussée-d'Antin).

Toutes les dames de nos artistes les plus distingués de la capitale semblent s'être donné rendez-vous dans le vaste magasin de M. CAZAL, breveté, fournisseur de S. M. la Reine, boulevard des Italiens, 25, pour faire leurs commandes d'OMBRELLES. La variété et le bon goût des dessins ne laissent rien à désirer; les CANNES, FOUETS et CRAVACHES sont du dernier goût; la disposition des ateliers attenants à son magasin, met à même ce fabricant, pour la facilité des personnes, de faire un RECOUVREMENT de parapluies ou d'ombrelles dans l'espace d'une heure. — Dépôt, boulevard Montmartre, 40, en face la rue Neuve-Vivienne.

Les MAGASINS de M. SASIAS, tailleur, rue Neuve-des-Petits-Champs, 59, au premier, doivent être particulièrement recommandés au commencement de cette saison. Il offre un choix varié d'étoffes nouvelles; on trouve, en outre, dans cet établissement, la spécialité des paletots vigogne, camelots, burnous, mascara, entièrement doublés de fourrures, 90 fr., draps et nouveautés des meilleures fabriques, beaux paletots castor à 70 fr.; robes de chambre, et le VÉRITABLE MAC-INTOSH.

Hygiène. — Médecine.

La grippe est de nouveau venue nous visiter. Le Sirop de Briant,

si connu pour combattre avec succès les inflammations de la poitrine, de l'estomac et des intestins, est le moyen le plus efficace pour la guérir. Dépôt, rue Saint-Denis, 134.

Un des travers de l'espèce humaine est de passer d'un excès à l'autre. On a dit, et c'est la vérité, que l'abus des liqueurs spiritueuses est essentiellement contraire à la santé; mais il y a loin de cet abus à un usage modéré de certaines liqueurs stomacales composées tout exprès pour faciliter la digestion, donner du ton à l'organisme, et qui exercent sur l'hygiène les effets les plus bienfaisants. La liqueur de table, connue sous le nom d'Elixir de Barry, mérite, sous ces divers rapports, d'être citée particulièrement, et nous nous faisons un plaisir de la signaler à nos lecteurs comme une boisson à la fois délicieuse et salutaire. (Voir aux Annonces.)

Lo PATE DE NAFE, la plus agréable et la plus efficace des pâtes pectorales pour guérir les RHUMES, se vend rue Richelieu, 26.

Avis divers.

LANGUE ALLEMANDE. — M. SAVOYE ouvrira un nouveau cours (méthode Robertson), mardi 15 mars, à neuf heures du soir, par une leçon publique et gratuite, rue Richelieu, 47 bis.

200

LA FRANCE MUSICALE

6, rue Neuve-St-Marc. — 2 1/2 fr. par an; 29 fr. 50 c. pour la province. (Affr.)

Tous les Dimanches on reçoit le text du Journal imprimé avec luxe et rédigé par les Ecrivains les plus célèbres, et tous les quinze jours un Morceau de Musique inédit des plus grands Compositeurs, avec Gravures ou Lithographies.

EN VENTE CHEZ DUMONT. JUSTIN PAR ELIE BERTHET. 2 VOL. IN-8. PRIX: 15 francs.

BIBLIOTHÈQUE DES CONNAISSANCES UTILES. — PAULIN, éditeur, rue de Seine, 33.

LE LIVRE DES PROVERBES FRANÇAIS,

Collection des Proverbes français depuis le XII^e siècle jusqu'à nos jours, avec l'indication des auteurs qui les ont employés et des anecdotes sur l'origine des Proverbes historiques; par M. LEROUX DE LINGY, précédé d'une Introduction de l'auteur sur l'origine et l'emploi des Proverbes, et d'une Bibliographie complète de la matière; accompagné d'un Essai sur la Philosophie de Sancho Pança, par M. FERDINAND DENIS, et suivi d'une Table alphabétique très-détaillée. — Deux volumes grand in-18, format anglais, à 3 fr. 50 c. — Prix de l'ouvrage: 7 fr.

ORDRE DES MATIÈRES.

- 1^o PROVERBES SACRÉS. — Dieu, Jésus-Christ. — Personnages de l'Ancien et du Nouveau Testament. — Apôtres. — Saints. — Papes. — Evêques. — Prêtres. — Moines. — Religions diverses autres que la religion catholique. — Diable. — Mythologie ancienne et moderne.
2^o PROVERBES RELATIFS A LA NATURE PHYSIQUE. — Eléments. — Terres. — Métaux. — Plantes. — Fruits. — Culture des biens de la terre.
3^o Temps. — Astres. — Cours de l'année. — Année. — Saisons. — Jours. — Heures.
4^o PROVERBES RELATIFS AUX ANIMAUX. — Quadrupèdes. — Oiseaux. — Poissons.
5^o PROVERBES RELATIFS A L'HOMME. — Homme en général. — Homme en particulier. — Femme. — Enfant. — Organes. — Membres, mouvements du corps. — Maladies. — Infirmités. — Médecine. — Médecin.
6^o PROVERBES HISTORIQUES. — Pays, peuples anciens et modernes autres que la France et les Français.
7^o PROVERBES HISTORIQUES. — Provinces, villes, villages, fleuves, rivières de France.
8^o PROVERBES HISTORIQUES. — Histoire des différents peuples anciens et modernes.
9^o PROVERBES HISTORIQUES. — Blason. — Devises. — Surnoms.
10^o PROVERBES HISTORIQUES. — Noms propres en général.
11^o Condition. — Rang. — Dignité. — Noblesse. — Titres. — Guerre. — Chevalerie. — Chasse. — Jeux.
12^o Politique. — Législation. — Jurisprudence. — Sciences. — Lettres. — Arts. — Commerce. — Professions diverses. — Métiers.
13^o Coutumes. — Usages anciens et modernes. — Costume. — Vêtement. — Meubles.
14^o Nourriture. — Repas.
15^o PROVERBES RELATIFS A LA MORALE.

MANUEL DE PHILOSOPHIE MODERNE, par M. CH. RENOUVIER. 1 volume in-18. 5f. 50
MANUEL D'HISTOIRE MODERNE, par le Dr OTT. 1 vol. 5 50
MANUEL D'HISTOIRE ANCIENNE, par le même. 1 vol. 5 50
LES MUSÉES D'ITALIE, par LOUIS VIARDOT. 1 vol. 5 50
HISTOIRE GÉNÉRALE DES VOYAGES, par COOLEY. 5 volumes. 10 50
TRAVAUX DE G. CUVIER, par M. FLOURENS. 1 vol. 5 50
LA MUSIQUE, par FÉTIS. 1 vol. 5 50
HISTOIRE DE LA MUSIQUE, par STAFFORD. 1 vol. 5 50
SCIENCES NATURELLES, par HERSHELL. 1 vol. 5 50
HISTOIRE DE 1840, par A. VILLEROY. 1 vol. 5 50
HISTOIRE DES FRANÇAIS, par TH. LAVALLÉE. 4 vol. 14 »

SOUS PRESSE: HISTOIRE DE 1841. — MANUEL D'ARCHITECTURE. — MANUEL DE MÉTÉOROLOGIE. — PHILOSOPHIE ANCIENNE. — PHILOSOPHIE DU MOYEN-ÂGE. — HISTOIRE NATURELLE (Mammifères). — LES ABEILLES, Traité d'Apiculture.

OUVRAGES DIVERS, MÊME FORMAT ET MÊME PRIX, EN VENTE: NAPOLEON APOCRYPHE, 1812-1852, par L. GEOFFROY, 1 volume. 5 50
HISTOIRE DE LATOUR-D'Auvergne, par M. B. KERSERS, 1 volume. 5 50
CHIEFS-D'ŒUVRE POÉTIQUES DES DAMES FRANÇAISES, 1 volume. 5 50
LES SATYRIQUES LATINS (Œuvres Complètes), 1 vol. 5 50

ITINÉRAIRES. ITINÉRAIRE DE LA SUISSE, par ADOLPHE JOANNE, 1 vol. avec cartes et gravures, contenant la matière de 4 gros vol. in-18. 10 50
GUIDE ET MÉMENTO DE L'ARTISTE ET DU VOYAGEUR (Musées d'Italie), par LOUIS VIARDOT, 1 vol. in-18. 5 50

A FAIRE BRULER TOUTES LAMPES COMME UN BEC DE GAZ.

BREVET D'INVENTION ET DE PERFECTIONNEMENT. Au moyen d'un petit appareil d'une extrême simplicité, de forme gracieuse, qui a l'avantage de pouvoir s'adapter à toutes espèces de lampes, SANS RIEN Y CHANGER, on obtient une flamme éblouissante, PURE DE TOUTE FUMÉE, n'émantant ni bruits ordinaires et NON PURIFIÉS, et en employant des mèches ÉVENTÉES. — PRIX: 5 FRANCS. — Il faut envoyer le porte-verse en indiquant la grandeur de la mèche. (Ecrire franco.)
Fabrique et Magasins chez MM. A. NEUBURGER et C^e, rue Vivienne, 4,
Où MM. les lampistes et les commis-bonnaires en marchandises sont priés de s'adresser pour traiter les affaires en gros.
Un dépôt de ces appareils a été fait chez M. Chabrier neveu, 9, rue de la Monnaie.

FRANCS pour Paris. — 50 fr. pour les Départem. 36 PAR AN. LE CORSAIRE 10 CENTIMES par jour.

JOURNAL QUOTIDIEN, paraissant depuis VINGT années, et contenant chaque jour la satire de nos mœurs politiques, littéraires, artistiques, théâtrales, en prose, vers ou chansons; Programme exact et détaillé des Spectacles. — S'abonne à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 15.

FABRIQUE SPÉCIALE ET MÉCANIQUE DE LITS EN FER PLEIN LAMINÉ ET FORGÉ, Lits en fer avec Ornemens de fonte, Lits pilans et Lits de voyage, Lits s'allongeant et se raccourcissant à volonté; Lits doubles, Admis à l'Exposition de 1859; vendus avec garantie de 10 ans. de CAMILLE LÉONARD, rue des Trois-Couronnes 50. Fournisseur des Ministères de la guerre et de la marine, des Maisons-centrales de détention et Prisons, Hôpitaux et Hospices civils et militaires, des Maisons de santé, Collèges, Pensions, Séminaires, Communautés religieuses, etc. BUREAUX et ATELIERS DE CONSTRUCTION, rue des Trois-Couronnes, 50, FAUBOURG DU TEMPLE. MAGASINS DE VENTE, Boulevard Poissonnière, N° 44, Maison du pont de fer. Ecrire franco pour recevoir les Tarifs et Dessins. — Expéditions en province et à l'étranger. L'usine montée avec un matériel considérable mu par une machine à vapeur, permet d'exécuter et de livrer dans un très bref délai les commandes les plus importantes.

ELIXIR de BARRY, LIQUEUR de Table. A PARIS, chez: TRAILLÉ, rue J.-J.-Rousseau, 21; AYNES, boulevard des Capucines, 29, et rue du Bac, 104; au Magasin de Provence, rue St-Honoré, 129; et chez Pétel et Chabaud, rue Neuve-Vivienne, 28, et Boulevard Italien, 24. L'elixir de Barry occupe le premier rang parmi les liqueurs de table; son goût délicieux est aussi suave que son arôme, et tous les estomacs intelligents savent en apprécier les qualités cordiales. Il est fort recherché par les personnes qui ont une tendance à l'obésité, car, en peu de temps, l'embonpoint diminue et la vigueur se rétablit, surtout quand on associe à l'emploi de cet elixir un régime convenable, indiqué dans l'instruction. On recommande la liqueur de Barry aux individus pâles, faibles, à ceux qui ont des gastrites chroniques ou qui sont épuisés par des fatigues et des excès. L'emploi journalier de la liqueur de Barry dissipe en peu de semaines la mélancolie et l'hypochondrie nerveuse, donne du ton et des forces aux vieillards et convient spécialement à tous ceux qui font de longs voyages en mer et qui craignent le scorbut.

DEPURATIF DU SANG. Le SIROP CONCENTRÉ DE SAISEPARILLE, préparé par QUET, pharmacien à Lyon, est reconnu supérieur à tous les autres remèdes pour la guérison des Maladies secrètes, des lèvrures, Démangeaisons, Taches et Boutons à la peau, Goutte et Rhumatismes. — Brochure en 12 pages, indiquant le mode de traitement à suivre. DÉPÔTS à Paris, aux pharmacies REGNAULT, vis-à-vis le poste de la Banque, et HEBERT, galerie Véro-Dodat, 2, et rue de Grenelle-Saint-Honoré, 29, ainsi que dans toutes les villes de France et de l'étranger.

PASTILLES PECTORALES. Les tablettes de Trabit sont préférables à tous les pectoraux, parce qu'elles ont toujours la même saveur et la même consistance, et parce qu'elles contiennent un médicament dont les propriétés sont connues de tous les hommes de l'art. Elles conviennent spécialement pour les rhumes nouveaux et les toux catarrhales, qu'elles dissipent en très peu de jours. On en prend de 10 à 20 en vingt-quatre heures, en ayant soin de les laisser fondre très lentement dans la bouche. Boîtes de pastilles, 1 fr. 50 c. Chocolat au Tolu, 25 c. gr. 2 fr. 50 c. — A Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21.

ASSURANCES SUR LA VIE ET PLACEMENTS EN VIAGER. RUE RICHELIEU, 97.

La Compagnie d'Assurances générales sur la vie, fondée en 1819, est la première établie en France, et la seule dont le fonds social soit entièrement réalisé. Ses capitaux effectifs s'élevaient à QUATORZE MILLIONS de francs, sur lesquels plus de 4 millions sont placés en immeubles sur Paris. Les opérations de la Compagnie ont pour objet l'assurance des capitaux payables en cas de décès, les constitutions de rentes viagères et pensions aux veuves, aux employés, de dots aux enfants, l'acquisition des usufruits et des propriétés de rentes sur l'Etat.

PAR UN PROCÉDÉ NOUVEAU ET EN SEULE SEANCE, M. DESIRABODE, chirurgien-dentiste du Roi, pose des pièces artificielles d'une à six dents, qu'il garantit pendant dix années. Cette garantie ne s'étend que pour les six dents de devant de la mâchoire supérieure, les autres ne pouvant être fixées que par les procédés ordinaires. Palais-Royal, 154.

ANCIENNE MAISON LABOULLÉE, RUE RICHELIEU, 93. SAVON DULCIFIÉ DE FAGUER. Reconnu comme le plus doux des Savons de toilette. 2 FRANCS LA PURGATION. PURGEZ-VOUS avec l'ELIXIR purgatif de Moitier, ph. 75, rue Ste-Anne. C'est le seul remède qui, d'un goût et d'une odeur agréables et pris en très petite quantité, purge sans coliques. On trouve même pharmacie l'ELIXIR ANTI-GLAUCIQUES, contre les VENTS, PITUITES, la BILE et les CLAIRES. Il n'y a point de dépôt.

POMMADE MÉLAINOCOME. Le seul dépôt de cette pommade dont l'efficacité pour teindre les cheveux, moustaches et favoris du plus beau noir, est universellement reconnue, se trouve avec celui des pommades BLONDE et CHATAIN, chez M^{me} V^e CAVAILLON Palais-Royal, 133, au 2^e. — Prix des pots: 5, 10, 20 fr. (Affranchir.) On peut s'adresser en toute confiance.

CHANGEMENT DE DOMICILE. A partir du quinze avril prochain, les bureaux de la liquidation de l'ABELLE, compagnie d'assurances contre l'incendie et les risques maritimes, sous la raison sociale Blanchet, LeGrand et Comp., seront transférés de la rue Neuve-des-Mathurins, 17, rue St-Honoré, 355. BLANCHET, LEGRAND et C^e, en liquidation. A LOUER. Un très grand et bel appartement, entièrement remis à neuf, orné de glaces, avec écuries et remises. Pourrait se diviser à l'usage d'un grand hôtel, notaire, avoué, ou toute autre grande administration. — S'adresser, rue de la Victoire, 38, Chaussée-d'Antin. A CEDER, pour raison de santé, une ETOFFE D'AVOUEZ très acclimatée près le Tribunal civil de Mircourt (Vosges). S'adresser, pour avoir des renseignements, sur les lieux, à M. Ch. Tassard, titulaire, à Paris, à M. Montaud, huissier, rue Thévenot, 11, et à Nancy, à M^e Claude, avoué à la Cour royale, rue Saint-Dizier, 22.

Maladies Secrètes TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Gouvernement Français, honoré de médailles et récompenses nationales etc., etc. Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour. Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, qui fût exempt de tous inconvénients, qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles, corrosives et autres. Ce traitement est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement; il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats. Consultations gratuites tous les jours depuis 8 h. du matin jusqu'à 8 h. du soir. Rue Montorgueil, n. 21, Maison du Confiseur, au Premier. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

PENDULES de cabinet simples, 55 fr.; idem, à sonnerie et marquant un mois, 75 fr. Mouvements supérieurs: voir le rapport de l'Exposition de 1854 (t. II, p. 271). Médaille d'argent. — MONTRES plates sur pierres fines, très régulières, en or, de 180 fr. à 500 fr.; en argent, 100 fr. — MONTRES solaires pour régler les montres, 5 fr. — RÉVEIL-MATIN s'adaptant à toutes montres, 25 fr. — COMPTEUR-MÉDICAL pour observer la vitesse du pouls, 6 fr. HENRI ROBERT, horloger de la reine et des princes, rue du Coq, s. près du Louvre.

Avant de faire construire sur des terrains situés rue de Pontbille, 48, et rue Neuve-de-Berri, 8, quartier des Champ-Elysées, un HOTEL, entre cour et jardin, grande cour avec écurie pour 4 à 6 chevaux, remise pour 3 à 4 voitures, qu'on pourra occuper à la fin de l'année 1842, pour le prix de 160 à 250,000 francs, glaces et papiers compris. Le prix sera en raison de la grandeur de l'hôtel. On accorderait des facilités pour le paiement. Si on ne voulait pas acheter, on consentirait à faire un bail de quinze à dix-huit années consécutives. On peut voir les plans tous les jours, de midi à deux heures, chez M. Siever, architecte, rue Richelieu, 102.

EAU DE BRODDHOMME. PIERRE BREVETÉ DU ROI R. LAFFITTE, 34. Cette Eau dentifrice blanchit les dents, prévient la carie, fortifie les gencives, enlève l'odeur du cigare, et communique à l'haleine un parfum agréable. Prix 3 fr.

COMPRESSES. En papier lavé, SIGNÉES LEFERDRIEL, Un centime. Faubourg Montmartre, n. 75.